Soixante-treizième année. — N° 247. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 5 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3146. *Loi* du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger (p. 3762).

N° 3169. *Loi* du 14 août 1941 réservant les droits des personnes empêchées par suite de circonstances résultant de l'état de guerre de participer aux augmentations de capital des sociétés par actions (p. 3762).

N° 3769. *Loi* du 31 août 1941 relative aux fonctions administratives exercées par les conseillers généraux des colonies (p. 3762).

N° 3771. *Loi* du 2 septembre 1941 portant affectations nouvelles des bâtiments et du matériel affectés au fonctionnement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et de leurs biens propres (p. 3763).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3763).

Ministère de l'intérieur.

N° 3742 (Algérie). *Décret* du 1er septembre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 9 novembre 1940 portant réforme des droits de mutation par décès (p. 3766).

Arrêté du 3 septembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau potable (p. 3769).

Arrêtés du 4 septembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 3770).

Arrêtés portant nominations, révocation (maires et adjoints aux maires) (p. 3770).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 3771).

Arrêtés portant mise en congé, mutations, suspension, nomination (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3771).

Liste des candidats reçus au concours d'inspecteur chauffeur-mécanicien de la police nationale (p. 3771).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 3762. *Décret* du 3 septembre 1941 portant délégation de signature (p. 3766)

Décret relatif à la constitution du comité consultatif du commerce extérieur (rectificatif) (p. 3766).

Arrêté portant classement de communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille en France (rectificatif) (p. 3766).

Ministère de la guerre.

Nos 3706 et 3709. *Décrets* du 1er septembre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 3771).

Liste des candidats admis au prytanée dans les classes supérieures à la 1re (p. 3773).

Ministère de l'agriculture.

N° 3210. *Décret* du 2 août 1941 homologuant quatre règlements concernant l'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie et *arrêté* du 2 août 1941 nommant les membres du comité d'organisation d'importation de ces produits (p. 3774).

N° 3211. *Décret* du 2 août 1941 organisant la répartition et le contrôle des exportations de bois (p. 3776).

N° 3251. *Décret* du 2 août 1941 portant modification au règlement n° 11 homologué par décret du 15 février 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers (p. 3776).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 30 août 1941 portant transfert de crédits (p. 3776).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 3772. *Décret* du 2 septembre 1941 relatif aux examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement secondaire (p. 3777).

Arrêté portant nomination (conservatoire national des arts et métiers) (p. 3777).

Arrêtés portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 3778).

Arrêté suspendant l'application des dispositions prévoyant l'avis de divers organismes consultatifs (rectificatif) (p. 3778).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nominations (inspection de la santé, délégués régionaux à la famille) (p. 3778).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés des 9, 25, 31 juillet et 9 août 1941 portant enregistrement, approbation et retrait d'enregistrement de statuts de sociétés de secours mutuels (p. 3778).

Arrêté du 7 août 1941 suspendant des conseils et commissions (avancement et discipline des personnels du secrétariat) (p. 3778).

Arrêté du 13 août 1941 portant création et modification de circonscriptions d'inspection du travail (p. 3778).

Arrêtés portant promotions, affectation et nominations (inspection du travail) (p. 3778).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant nominations (institut géographique national) (p. 3778).

Arrêtés portant promotions, mutations, nominations et cessation de fonctions (postes, télégraphes et téléphones) (p. 3779).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 3779).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, nominations, affectations, relèvement de fonctions, acceptations de démission, modification à un précédent arrêté et révocation (personnel colonial) (p. 3779).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours (inspection des institutions de mutualité agricole et de prévoyance sociale au gouvernement général de l'Algérie) (p. 3780).

Avis de report d'un concours (gouvernement général de l'Algérie) (p. 3780)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis d'ouverture de session d'examen (experts comptables) (rectificatif) (p. 3780).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de recrutement sur titres (service de l'identité en Indochine) (p. 3780).

LOIS

N° 3146. — LOI du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger comprend les emplois suivants:

Trente-deux emplois d'attaché commercial.

Dix-huit emplois d'attaché commercial adjoint.

Quarante emplois de premier secrétaire d'attaché commercial.

Ces emplois sont rémunérés par un traitement soumis à retenue pour pension civile dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924.

Toutefois, lesdits emplois pourront être occupés à titre temporaire par des personnes recrutées sur contrat, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par la loi du 13 janvier 1941 et qui ne comporteront pas l'affiliation des intéressés au régime des pensions civiles.

Il n'est en rien dérogé aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires détachés d'une autre administration de l'Etat dans les services d'expansion commerciale.

Art. 2. — Les titulaires des emplois d'attaché commercial, d'attaché commercial adjoint et de premier secrétaire d'attaché commercial pourront exercer leurs fonctions, soit en France, soit à l'étranger, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par la loi du 13 janvier 1941.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi du 13 janvier 1941, les titulaires des anciens emplois institués par la loi du 25 août 1919 et les décrets d'application, pourront être reclassés dans les nouveaux emplois d'attaché commercial, d'attaché commercial adjoint et de premier secrétaire d'attaché commercial. Les services qu'ils pourront être admis à faire valider pour la retraite, conformément à l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, seront ceux qu'ils auront accomplis depuis le 1er janvier 1936 en qualité d'attaché commercial, d'agent commercial ou de secrétaire général d'attaché commercial.

Art. 4. — La période pendant laquelle les attachés commerciaux, agents commerciaux et secrétaires généraux d'attaché commercial ayant bénéficié des dispositions de l'article 1er, 2e alinéa, de la loi du 13 janvier 1941, pourront être maintenus dans leurs fonctions actuelles est prorogée jusqu'au 31 décembre 1941.

La date limite avant laquelle devra être pris le règlement d'administration publique prévu par l'article 2 de la loi du 13 janvier 1941 est reportée au 31 octobre 1941.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

N° 3469. — LOI du 14 août 1941 réservant les droits des personnes empêchées par suite des circonstances résultant de l'état de guerre de participer aux augmentations de capital des sociétés par actions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout propriétaire d'actions, parts bénéficiaires ou titres, auxquels est attaché un droit de souscription qui, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, justifiera avoir été empêché de participer à une augmentation de capital, pourra exercer son droit de souscription jusqu'à expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation légale des hostilités.

Il appartiendra aux sociétés par actions de prendre à cet effet, et sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions légales régissant la souscription et la libération du capital social, toutes mesures permettant aux intéressés, nonobstant toutes dispositions légales concernant le principe de l'égalité entre les actionnaires et toutes dispositions contractuelles contraires, d'obtenir, au prix d'émission, le nombre de titres correspondant au moins à leurs droits de souscription à titre irréductible.

Art. 2. — Dans le cas où, pour réserver les droits des personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 1er, la société ferait appel au concours de tiers agissant en qualité de souscripteurs provisoires, ces tiers ne pourront lors de la délivrance des titres, auxdites personnes, exiger de celles-ci une somme supérieure au prix d'émission, majoré de l'intérêt légal en matière commerciale, calculé du jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour du payement effectif du prix d'émission par les intéressés. Ces titres bénéficieront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que s'ils avaient été, dès l'origine, mis à la disposition des souscripteurs définitifs.

Art. 3. — En cas de violation des dispositions de la présente loi les administrateurs ou gérants en fonctions au moment où l'infraction a été commise et, s'il y a lieu, les souscripteurs provisoires sont solidairement tenus de mettre à la disposition des intéressés qui auront fourni les justifications nécessaires dans le délai fixé à l'article 1er les titres correspondant à leur droit de souscripteur à titre irréductible ou sinon de leur verser, sous la même solidarité, une indemnité correspondante.

Art. 4. — La présente loi est applicable à toutes les augmentations de capital pour lesquelles le point de départ de l'exercice du droit de souscription aura été fixé à une date postérieure à au moins quinze jours à compter de la date d'application de la présente loi.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3769. — LOI du 31 août 1941 relative aux fonctions administratives exercées par les conseillers généraux des colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 30 juillet 1941 relative aux fonctions administra-

tives exercées par les conseillers généraux aux colonies est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le gouverneur désigne les personnes appelées à remplir les fonctions administratives antérieurement dévolues aux conseillers généraux. Toutefois, en ce qui concerne les commissions administratives instituées par la loi du 27 octobre 1940 sur la suspension des sessions des conseils généraux des colonies, les nominations continueront à être faites par le secrétaire d'Etat aux colonies ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

N° 3771. — **LOI du 2 septembre 1941 portant affectations nouvelles des bâtiments et du matériel affectés au fonctionnement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et de leurs biens propres.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les bâtiments, mobiliers de toute nature et le matériel d'enseignement, propriétés des départements et affectés, antérieurement à la loi du 18 septembre 1940, aux écoles normales d'instituteurs et institutrices sont la propriété desdits départements.

Des arrêtés interministériels pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en fixeront, sauf exceptions prévues à l'article 5, l'affectation à d'autres établissements d'enseignement public.

Art. 2. — L'affectation nouvelle des bâtiments, des mobiliers et valeurs de toute nature et du matériel d'enseignement propriété de l'Etat fera également l'objet d'arrêtés interministériels émanant des autorités visées au paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 3. — Les bâtiments, terres et dépendances, les mobiliers et valeurs de toute nature, le matériel d'enseignement, propriétés des écoles normales, feront retour à l'Etat. Leur affectation à d'autres établissements d'enseignement public fera l'objet d'arrêtés interministériels émanant des autorités visées à l'article 1er, paragraphe 2.

Les approvisionnements et excédents de recettes en possession des écoles normales au 1er octobre 1941 sont affectés dans chaque groupe de départements à l'institut de formation professionnelle créé pour ce groupe de départements.

Art. 4. — Provisoirement et pour un temps limité, les affectations prévues aux articles 1er, 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi seront faites:

1° Aux instituts de formation professionnelle dans tous les départements où il en sera créé;

2° Par priorité dans les autres départements:

a) Aux établissements d'enseignement public avec internats en régie départementale;

b) Aux établissements d'enseignement public avec internats, quel qu'en soit le mode de régie, ou, à défaut, à des établissements sans internat, ressortissant au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse ou au secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Exceptionnellement, et seulement quand les affectations prévues à l'article précédent n'auront pu avoir lieu, les bâtiments et terrains pourront, sur proposition du préfet, être affectés, par arrêtés ministériels pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à une autre destination.

Le matériel et le mobilier d'enseignement et d'internat seront dans ce cas, et après avis du recteur, exclusivement affectés à des établissements scolaires à titre onéreux au bénéfice du département propriétaire en ce qui concerne le matériel lui appartenant, sans dépense en deniers en ce qui concerne le matériel appartenant à l'Etat.

Art. 6. — Les frais d'entretien des bâtiments, de renouvellement et d'entretien du mobilier et du matériel sont à la charge du département propriétaire:

a) Avec le concours des départements intéressés au prorata des élèves qu'ils envoient dans le cas prévu au paragraphe 1° de l'article 4;

b) En totalité dans tous les autres cas.

Art. 7. — Dans le cas prévu au paragrahe 2°, alinéa 6, de l'article 4, les départements propriétaires reçoivent des collectivités locales à qui ils ont été autorisés à louer les locaux et le matériel, un loyer dans des conditions et pour un montant approuvés, ou, à défaut d'accord, fixés par l'administration des domaines.

Art. 8. — Des arrêtés préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste par obédience des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Fontaine (Jean-Marie), instituteur retraité, Villie-Morgon (Rhône), L. Fraternité progressive (vén. 1940).

Fontaine (Lucien), ingénieur des ponts et chaussées, 58, rue Calixte-Souplet, Saint-Quentin (Aisne), L. Justice et Vérité (or. 1920).

Fontaine (Lucien), 30°, percepteur, Arville (Maine-et-Loire), Ch. Tendre Accueil, L. Tendre Accueil (or. 1920).

Fontaines (Pierre), 18°, instituteur honoraire, Quissac (Gard), L. Réveil des Cévennes (vén. 1930).

Fontaine (Pierre-Elie-Alfred), employé, 1 ou 12, rue des Rosiers, Colombes (Seine), L. Les Précurseurs (hosp. 1921-1922) (2e surv. 1927).

Fontalba (Paul), 18°, industriel, Agen (Lot-et-Garonne), Ch. La Vraie Fraternité.

Fontan (Paul), professeur adj., lycée de Toulouse, L. L'Encyclopédie (or. de 1935 à 1936).

Fontanes (Louis-Ferdinand), 18°, percepteur, 7, rue Meynadier, Paris, Ch. Tendre Accueil.

Fontanges (Raymond-Gabriel), 18°, instituteur, 152, cours de la Marne, Bordeaux (Gironde), directeur d'école, Saint-Ferdinand, Arcachon, Ch. Espérance bordelaise, L. La Concorde.

Fontanier (Henri-Jean), 30°, professeur d'histoire au lycée Montaigne, 12, rue Cujas, Paris (5e), député, L. La Parfaite Union, L. Réunion des Amis choisis (hon. 1933).

Fontanne (Louis-André), 31°, chef de service à l'agence économique de l'Indochine, rue Emile-Castelar, 12, Paris (12e), C. Ph. L'Effort, Ch. L'Effort, L. Enseignement mutuel (vén. 1921-1925-1926)

Fontbonne (Fernand), instituteur, la Chassagne (Rhône), L. Fraternité progressive (or. 1925).

Fontbonne (Louis), 31°, directeur d'école, rue de l'Abbaye, 3, Saint-Etienne (Loire), L. L'Industrie (hon. 1926).

Fonteny (André), capitaine d'infanterie, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris, L. Les Droits de l'Homme (vén. 1920).

Fonteny (André-Jacques), 18°, journaliste, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 7, Paris, L. Nord-Midi (vén. 1932-1933).

Fonteny (André-Jacques), 18°, percepteur à Gaillon (Eure), L. Pro Solis (vén. 1927), L. Les Droits de l'Homme.

Fontes (Emile), industriel, Saint-Pons (Hérault), L. L'Avenir social (secr. de 1925 à 1934).

Fontes (Raoul), 32°, industriel, Saint-Pons (Hérault), Ch. La Réunion des Amis choisis (Très Sage), L. L'Avenir social (or. de 1935 à 1937), L. Les Vrais Amis réunis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Fonteyne (Edouard-Jean-Charles), 18°, artiste peintre, journaliste, la Seyne (Var), Mar-Vivo (les Acacias), L. Triomphe de la Concorde.

Fontmarty (Jean), 18°, commissaire spécial de la police des chemins de fer de la sûreté générale, 10, rue des Marans, Mâcon (Saône-et-Loire), Ch. de la Vallée de Lyon.

Fontreaux (de) (Louis-Amédée-René), 18° officier, Limoges (Haute-Vienne), L. Les Artistes Réunis.

Fontvieille (Jean), chef de service à la mairie, 12, cours Fauriel, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus de Saint-Etienne (secr. de 1935 à 1937).

Foreau (Constant), 18°, directeur d'école, en retraite, Bouloire (Sarthe), L. Les Amis du Progrès.

Forest (Alexandre), 18°, pharmacien, Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. Science et Solidarité.

Forestier, 31°, percepteur honoraire, cité Beauhen, la Valette (Var).

Forestier (Pierre), rédacteur à la préfecture de l'Allier, rue du 4-septembre, Moulins (Allier), L. L'Equerre (trés. 1924).

Forestier (Gustave-Caprais), économe d'hôpital, Alger, L. Les Enfants de Mars (or. 1920).

Forestier (Marius-Victor), 30°, percepteur en retraite, 11, boulevard Cunéo, Toulon (Var), L. Unité Salon, L. La Réunion.

Forgemol (Jean), 18°, ingénieur agricole, directeur de la station des Bolovens, à Paksse (Laos), Ch. Artistes Réunis.

Forgues (Séverin), directeur d'école, groupe Jules-Julien, Toulouse (Haute-Garonne), L. Française des Arts (orat. 1936-1937).

Fornerot (Emmanuel), chef de bureau à la sous-préfecture, Autun, L. Vigilance et Patrie (vén.).

Forno (Louis), ébéniste, avenue du Giffre, Annemasse (Haute-Savoie), L. L'Avenir du Châblais (vn. 1937).

Fort (Jean-Abel), 33°, directeur d'école, en retraite, Lacanauville (Gironde), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine, C. Ph. La Candeur, Ch. Espérance Bordelaise (chev. d'éloq.).

Fort (Paul), commis greffier du tribunal civil, Bayonne (Basses-Pyrénées), 2, rue Panneau, L. La Zélée (Vén. de 1910 à 1930) (hon. 1930).

Fort (Pierre), 30°, négociant, Bordeaux (Gironde), L. La Libre Pensée (hon. 1925).

Fortin (Alexandre-Fernand), officier, 15, rue Marbeau, Paris (16e), L. Victor-Hugo (secr. 1927-1928).

Fortin (Georges), instituteur retraité, 75, rue Reverdy, Chartres (Eure-et-Loir), L. Marceau fond. 1906).

Fortin (René-Augustin), 18°, comptable, rue Albert Peuvrier, Saint-Michel-sur-Orge (Seine-et-Oise), L. Les Zélés philanthropes.

Fossat (Jean-Baptiste), 18°, comptable, L. Les Francs Chevaliers de Saint-André d'Ecosse et la Solidarité réunis (hon. 1936, Bordeaux).

Fosse (Edouard), 18°, directeur d'école, Limay (Seine-et-Oise), L. Liberté par le Travail (secr. de 1928 à 1933).

Fosse (Georges), 18°, directeur d'école, rond-point Thiers, au Raincy (Seine-et-Oise), L. Liberté par le Travail.

Fossier (Jean), 30°, entrepreneur, rue d'Ornano, Bordeaux (Gironde), L. L'Etoile du Progrès (hon. 1927).

Foybert (Georges-Théodore), 18°, 29, allée Jean-Jaurès, Toulouse, L. Harmonie sociale G. exp. 1933.

Foucault, ancien capitaine au long cours, 4, place de Bretagne, Nantes (Loire-Inférieure), 33e.

Foucaux (Emile-Eugène), 18°, employé de chemin de fer, 96, avenue du Docteur-Durand (Arcueil (Seine), L. Les Zélés Philanthropes.

Fouche (Camille-Marie-René-Raoul), 18°, homme de lettres, 68, rue Jehan-Foucquet, Tours (Indre-et-Loire), Conseil de l'Ordre, élu pour 2 ans en 1918.

Fouchier (Félix-Louis-Philippe), 30°, courtier en marchandises, 28, rue Richelieu, Paris 1er), Ch. Effort (hon.).

Fouchier (Louis), 18°, courtier en céréales, 6, rue Fabre-d'Eglantine, Paris (12e), L. L'Enseignement mutuel (vén. 1927-1929), L. La Rose des Septante (or. de 1935 à 1937).

Fouciat (André dit Pierre), ancien chef de bureau à la mairie, rue de la Mange-aux-Isles, Montluçon (Allier), L. Union et Solidarité (secr. 1930, garde du sceau 1930).

Foucteau (Gabriel), industriel, 10, rue des Houes, Tours (Indre-et-Loire), L. La Clarté (fond.).

Fougnot (Albert), électricité, Remiremont (Vosges), L. Le Travail (secr. de 1926 à 1934).

Fouilhaux (Joseph), papetier en gros, 84, rue des Archives, ou 22, rue Charlot, Paris (2e), L. Expansion française (fond., G. exp., vén. 1938-1939).

Fouilloux (Albert), ingénieur travaux publics de l'Etat, 2, passage des Cordeliers, Amiens (Somme), L. Picardie (secr. 1936-1937).

Fouilloux (Jean-Louis), contrôleur de la main-d'œuvre, 26, rue Palaprat, Toulouse, L. Les Vrais Amis réunis et L'Indépendance française, secr. 1926.

Foudaloux (Alcide), 18°, directeur du service des enfants assistés de la Seine, 117, rue des Tisons, Alençon (Orne), Ch. Thémis, L. La Fidélité (vén. 1920).

Foulon (Albert), employé, 6, rue Caulaincourt, Paris (18e), L. Les Amis du Progrès.

Foulon (Alfred), capitaine en retraite, 7, avenue Riondet, Hyères (Var), L. Le Réveil des Iles d'Or (or. 1929 à 1931, G. expert 1931-1932, secr. 1931 à 1934, 2e surv. 1935 à 1937).

Fouque (Auguste), négociant, école maternelle, Martigues (Bouches-du-Rhône), L. Etoile de la Crau (1er surv. 1934).

Fouque (Baptistin), commis en douane, 37, rue Saint-Ferréol, Marseille, L. Parfaite Union (secr. 1910).

Fouque (Gabriel-Marius), comptable, 12 *bis*, rue de la Chine, Paris (20e), L. Clarté (vén. 1932).

Fouque (Henri-Victor), ingénieur de l'Etat, Montélimar (Drôme), L. En Avant (or. 1933-1934).

Fouquet (Claude-Louis), 18°, industriel, rue de Géole, Caen (Calvados), Ch. Thémis, L. Thémis (secr. 1923).

Fourcade (Jean), 18°, percepteur, 25, rue Duvivier, Paris (7e), L. Lafayette (vén. 1932-1933).

Fourcade (Jean-Albert), 25, rue Duvivier, Paris (7e), L. Paix Travail Solidarité (vén. 1927).

Fourcade (Raymond), 18° trésorier-payeur général, Mâcon (Saône-et-Loire), L. Les Amis persévérants et L'Etoile de Vesone réunis.

Fourcade (Samson), 18°, professeur en retraite, Azereux (Hautes-Pyrénées), L. Fraternité latine.

Foucaud (Vincent), 18°, 70, rue de Lavalette, Angoulême (Charente), Ch. Les Amis de la Paix, L. Concorde et Tolérance.

Fourcault-Hardonnière (Robert), 32°, conseil juridique, 115, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), L. Avenir (vén. de 1921 à 1923, de 1925 à 1927), L. Loyauté (vén. 1928 à 1933, 1936).

Foure (François), 30°, industriel, 160, route Nationale, le Havre, Ch. Les Trois H., L. Les Trois H. (or. 1937-1940).

Fourier (Jules-Maurice), contrôleur départemental, service de la reconstitution de la Marne, Châlons-sur-Marne, 21, rue du Général-Féry, L. Bienfaisance chalonnaise (secr. de 1927 à 1933).

Fourmont (Francis), ajusteur mécanicien, 65, rue de Versailles, le Chesnay (Seine-et-Oise), L. Amis Philanthropes et Discrets réunis (secr. 1931).

Fourmont (Jean-Blaise), 18°, propriétaire, 77, avenue de Toulouse, Saint-Gaudens (Haute-Garonne), L. Les Indépendants.

Fournet (Albert), Aigues-Vives (Gard), L. La Marche en avant (or. de 1934 à 1937).

Fournet (Louis), directeur d'école, école du Centre, rue Malleville, Périgueux (Dordogne), L. Les Amis persévérants (or. 1910).

Fournet (Louis-Paul-Antoine), receveur des postes, télégraphes et téléphones en retraite, 4 *bis*, avenue Turgot, Brive (Corrèze). L. La Fraternité (trés. 1936-1937).

Fournie (Jean-Bertrand), 30°, mécanicien, 2, faubourg Bonnefoy, Toulouse, L. La Française des Arts (hosp. 1921 et 1923, vén. 1935-1934-1925, or. 1924-1927-1929-1930-1931).

Fournie (Joseph), 30°, employé de la mairie, 2, faubourg Bonnefoy, Toulouse, L. La Française des Arts (secr. 1922 à 1925).

Fournier (Albert), commis d'agent de change, 94, boulevard des Batignolles, Paris (17e), L. Liberté (secr. 1929).

Fournier (Emile-Camille), 18°, chef d'escadron d'artillerie, 1, rue Léon-Dierx, Paris (15e), L. Pro Solis.

Fournier, 31°, conseiller technique, 18, rue de Pétrograd, Paris (8e).

Fournier (Etienne-Paul), ingénieur, 65, rue du Bois-de-Colombes, la Garenne (Seine), L. Les Réformateurs unis (or. 1920-1921).

Fournier (Etienne-Paul), 18°, 65, avenue Foch, la Garenne-Colombes (Seine), L. Etoile polaire.

Fournier (François), avocat à la cour, 51, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris (5e), L. Anatole-France (or. 1935 à 1937).

Fournier (Jules-Philémon), 30°, directeur d'école retraité, 2, rue Marceau, Nice (Alpes-Maritimes), L. Les Elus.

Fourre (Albert-Louis-Frédéric), caissier des assurances sociales, 79, rue de Reverdy, Chartres (Eure-et-Loir), L. Marceau (secr. 1930-1932, or. 1922 à 1927).

Fourtanier (Antoine), 18°, inspecteur départemental des fraudes, Montpellier (Hérault), 50, avenue de Toulouse, Ch. Les Vrais Fidèles, L. Les Vrais Fidèles.

Fourtet (Lucien-Louis), commis principal d'hypothèque, 11, villa des Boers, Paris (19e), L. Temple de l'Honneur et de l'Union (secr. 1933).

Foussard (Ernest-Jules), 18°, rentier, 54, rue des Pépinières, Charleville (Ardennes), L. Fraternité.

Fousse (Auguste-Louis), 18°, retraité, 6, rue Saint-Bon, Paris (4e), L. Union Philanthropique.

Fox (Emile), capitaine en retraite, 8, rue de Thionville, Toulouse, L. Parfaite Harmonie (secr. 1928-29-30-33-34, vén. 32-31).

Fox (Robert), chirurgien dentiste, rue de l'Argentière, Montpellier (Hérault), L. Egalité et Travail (or. 1935).

Fradet (Georges), instituteur, 132, rue de Villeneuve, Alfortville (Seine), L. Aurore Sociale (vén. 1926-25, secr. 1924-23).

Fraisou (Julien-Louis-Nicolas), directeur d'école en retraite, rue Gervaise, Charleville (Ardennes), L. Fraternité (vén. 1939).

Fraisse (Arthur-Michel), 30°, Montpellier (Hérault), Ch. Réunion des Amis Choisis, L. La Libre Pensée de Narbonne.

Fraisse (Marcel), négociant, 8, rue des Montibœufs, Paris (20e), L. Montaigne (secr. 1931).

Fraissinet (Raoul), rédacteur principal à la sous-préfecture, Alès (Gard), L. Progrès Humanité (or. 1936).

Franc (Louis), 18°, retraité, Biarritz (Basses-Pyrénées), L. La Zélée.

Français (Antonin), 30°, ingénieur des arts et métiers, 5, rue Froment, Paris (2e), L. Etoile Polaire.

Franceries (André), 41, boulevard Barbès, Paris, L. Locarno (or. 1934).

Franceschetti (Paul-Alfred), dessinateur aux chemins de fer de l'Etat, 29, rue de la Fontaine, Paris (16e), L. Victor Hugo (secr. 1930 à 1937).

Francfort (Robert-Léon), 18°, négociant en bonneterie, rue Diderot, Troyes (Aube), L. Aurore Sociale.

Francher (Louis-Ernest), ingénieur, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Emancipation Sablaise (secr. 1926).

Franchet (Victor), 18°, commandant, négociant en cidre, Romilly-la-Puthenaye (Eure), Ch. Thémis, L. Humanité.

Frank, 31°, correcteur, 14, rue Girardon, Paris (18e).

Frank (Adolphe), 3, rue Saint-Fridolin, Strasbourg (Bas-Rhin), 32°, Ch. Fraternité Vosgienne, L. Amis de la Vérité (or. 1927).

Franck (Edmond-Adèle-Alphonse), 18° inspecteur d'assurances, 14, rue Giraudon, Paris (18e), L. Les Amis Bienfaisants (or. 1928-1929-1930).

Franck (Henri), 18°, cafetier, 10, rue Foncet, Nice (Alpes-Maritimes), L. Philosophie Cosmopolite.

Frank (Gaston), 18°, négociant, 32, rue Beauvoisine, Rouen (Seine-Inférieure), L. Constance Eprouvée.

Frank (Léon-Fernand), représentant de commerce, 9, rue Claude-Tillier, Paris (9e), L. Etoile de l'Avenir (secr. 1932).

François (Albert-Marie), entrepreneur, 12, rue de Saverne, Nancy, 18°, L. Saint-Jean de Jérusalem (vén. 1935, secr. 1932).

François (Léon-Auguste), bijoutier, 8, rue des Quatre-Fils, Paris, L. Evolution (vén.).

François (Léon-Louis), 18e, comptable, 66, boulevard de la Boissière, Montreuil-sous-Bois (Seine), L. Expansion française.

François (Paul-Gabriel), architecte, 10, place de la Porte-de-Ménilmontant, Paris (19e), L. Emancipation (secr. de 1929 à 1937).

Frankowski (Charles-Joseph), 30e, hôtelier, 3, place Gambetta, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les H. H. H.

Frantz (Paul), publiciste, Clermont (Oise), L. Sincérité fraternelle (or. 1922-1923, G. exp. 1928-1929).

Frapart (Louis), architecte vérificateur, boulevard Cosse, 12, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), L. J.-J.-Rousseau (vén. 1919-1920, hon. 1934).

Fras (René), professeur technique adjoint, Carpentras (Vaucluse), L. Parfaite Alliance (secr. 1934 à 1936, or. 1933).

Fraye (Louis), 18e, industriel, Ascain (Basses-Pyrénées), L. Spartacus.

Fraysse (Albert), 18e, instituteur, Rodez (Aveyron), L. La Parfaite Union.

Fraysse (Pierre), 30e, employé de mairie, la Seyne (Var), 5, rue Pelletan, L. Triomphe de la Concorde (or. 1929 à 1937).

Fréal (Eugène-Albert), instituteur honoraire, 2, rue de Merfy, Reims (Marne), L. Sincérité (secr. 1929).

Frébault (Paul), 18e, pharmacien, 15, rue des Romignières, Toulouse, L. Parfaite Harmonie.

Frebourg (Gabriel), typographe, 8, rue des Fantasques, Lyon, L. Simplicité Constance (secr. 1923 à 1925).

Frechou (Auguste), professeur, 4, square Henri-Delorme, Paris (14e), L. La Libre Pensée (vén. 1926-1927-1929-1934-1936).

Fredez (Louis), 18e, industriel, 1, rue de Saint-Victor, Corderie, Marseille, L. Réunion des Amis choisis.

Freemann (Henry-William), 18e, dentiste, place de la liberté, Biarritz (Basses-Pyrénées), Ch. Idéal, L. La Zélée.

Frehly (Emile-Joseph), 30e, directeur d'hospice, Faulx (Meurthe-et-Moselle), L. Saint-Jean-de-Jérusalem.

Prim (Etienne-Emmanuel), 31e, transitaire, 3, rue Elisa-Lemonnier, Paris (12e), Ch. L'Effort (G. exp. de 1929 à 1934, 1er G. G. 1935, L. La Démocratie maçonnique (vén. 1930-1931).

Frelicot (Joseph), commissaire de police, rue Coulon, 2, Saumur, L. Persévérance (or. 1929).

Fremaux (Emile), 30e, tailleur, 15, rue Montesquieu, Mons-en-Barœul (Nord), L. La Lumière du Nord.

Fremiot (Jean-Joseph), 18e, professeur en retraite, Agon, L. Liberté et Progrès (or. 1931).

Fremiot (Paul), 18e, professeur au lycée, rue de Saint-Lô, 24, Coutances (Manche), Ch. Thémis, L. Liberté et Progrès.

Frémont (Louis-Désiré), industriel, Louvigny (Calvados), L. Thémis (or. 1932).

Frenel (Jean-Jules), commis des postes, télégraphes et téléphones, 204, rue François-de-Sourdis, Bordeaux, 18e, L. Les Amis réunis.

Fresinsky (Adolphe), directeur des cafés du Planteur de Caïffa, 16, rue de l'Ancienne-Comédie, Boulogne-sur-Mer, L. Amitié (vén. 1930).

Fresneau (René), 30e, percepteur en retraite, Saint-Malo, L. Fraternité et Discrétion (vén. 1926-28, hon. 33).

Fresnel (Albert), 18e, chef de section aux chemins de fer de l'Etat, Vitré (Ille-et-Vilaine), L. La Parfaite Union.

Fresse (Lucien), instituteur, la Boule-Saint-Dié (Vosges), L. Jules Ferry (or. 1937).

Freval (Jacques), 18e, agent maritime, 36, rue de l'Espérance, Roubaix (Nord), L. Lumière du Nord.

Freydier (Alexandre-Augustin), instituteur, Vieuvicq (Eure-et-Loir), L. Marceau (fondateur 1906).

Freylon (Pierre), 30e, architecte, 8, rue Villedieu, Bordeaux, C. Ph. La Candeur, Ch. La Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. Montesquieu.

Frezouls (Camille), négociant, Gaillac (Tarn), L. Orion (or. 1933).

Fricot (Fernand), comptable, 12, rue du Baigneur, Paris (18e), L. Bienfaisance et Progrès (secr. 1936).

Fridmann (Bernard), représentant, 7 *bis*, rue Fabre-d'Eglantine, Paris, L. France Maçonnique et Union Fraternelle (or. 1935).

Fried (Georges), 18e, instituteur, boulevard de l'Industrie, Roubaix (Nord), L. Lumière du Nord.

Fried (Paul), 18e, professeur, 113, rue Auber, Tourcoing (Nord), L. Lumière du Nord.

Friedlanger (Georges-Salomon), employé, 69, boulevard de la Madeleine, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (vén. 1910).

Friez (Emile-Numa), 18e, horloger, 15, rue du Capitole, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité Parfaite, Union et Constante Amitié réunies, L. Sincérité Parfaite, Union et Constante Amitié réunies.

Frigere (Henri), négociant, 25, rue Horace-Bertin, Marseille, 30e, L. Les Amis du Travail.

Frigout (Alphonse-François), 18e, inspecteur de l'enseignement primaire, 21, rue Saint-Dominique, Lisieux (Calvados), Ch. Artistes Réunis, L. La Solidarité.

Friry (Camille-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire, 23, rue de Blainville, Dieppe (Seine-Inférieure), L. Phare de La Liberté (vén. 1928-24).

Fritsch (Joseph-Thiébaud), négociant, 57, rue Charlot, Paris (3e), L. Effort (vén. 1931 à 1934, orateur 1930).

Froget (Jean-Marie), négociant, Tarare (Rhône), L. Les Amis de la Raison (vén. 1921).

Froment (Georges-Eugène-Alcide), 18e, directeur de banque, 15, rue des Saints-Pères Paris (7e), Ch. Unité Maçonnique, L. La Jérusalem Ecossaise.

Fromentin (Louis-Auguste), agent voyer, 7, rue du Collège, Auxerre (Yonne), L. Le Réveil Maçonnique (secr. 1917 à 22, hon 1923).

Fromiot (Maxime), 30e, représentant, 62, rue Voltaire, Chinon, L. Les Enfants de Rabelais (gard. du temple 1936), C. Ph. La Candeur, L. La Démocratie.

Fromont (Camille-Eugène), instituteur retraité, Saint-Lye (Aube), L. Aurore Sociale (2e surv. 1931).

Fromont (Louis-Charles-Emile), négociant, 71, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (11e), L. Pythagore (hosp. 1925).

Fronty (Louis), docteur en médecine, 18e, 125, rond-point des Bergères, Puteaux (Seine), L. La Démocratie maçonnique.

Frot (Eugène), avocat, député, 31, avenue de Ségur, Paris (7e), L. Les Fervents du Travail (or. 1936).

Frugère (Jean-Marie), employé, 18e 66, boulevard Jean-Jaurès, Clichy, L. Les Précurseurs (hon. 1935).

Fugier, 31e, chef de secrétariat, 16, rue Cadet, Paris (9e).

Fuher (Jean-Charles-Alphonse), 18e, rue du Parc, Montbéliard, Ch. Sincérité Parfaite, Union et Constante Amitié réunies, L. Les Amis éprouvés (secr. 1926-1927).

Fulchic (Guillaume), 18e, lieutenant-colonel en retraite, 10, rue Laville-Fatin Bordeaux (Gironde).

Furgies (Etienne), 30e, instituteur retraité, Saint-Hippolyte-du-Biard, par Tournay (Charente), C. Ph. La Candeur, L. La Démocratie (or. 1920).

Furgine (Valère-Joseph), pharmacien, 207, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e), L. Internationale (secr. 1923-1924, dél. jud. 1928-1929).

Fusier (Alexandre-Marcel), ingénieur, 22, rue de l'Abbé-Grégoire, Grenoble (Isère), L. L'Alliance écossaise (or. 1934, Gr. expert 1936).

Fyot (Georges), 18e instituteur, 8, rue des Chaumettes, Saint-Denis, L. Union philanthropique (vén. 1931), L. J.-J.-Rousseau.

Gabanou (Louis-Auguste), 18e, représentant, 16, rue du 22-Novembre, Strasbourg (Bas-Rhin), Ch. Frères réunis.

Gabaud (Jules-Alexandre), boulanger des hospices, rue Jean-Bauchet, Poitiers (Vienne), L. L'Avant-Garde du Poitou (2e surv. 1935).

Gabelle (Félicien-Richard-Lucien), 18e, pharmacien, 119, rue Gambetta, le Mans (Sarthe), L. Les Amis du Progrès (vén. 1930, 1933 à 1935).

Gabillot (Emile-Charles), 18e, receveur-percepteur du 17e, 14, rue Oudinot, Paris (7e), L. Clémente Amitié.

Gabiot (Camille), 18e, secrétaire retraité, asile aliénés, Saint-Vinnemer (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne, chanc., garde des sceaux en 1923, L. Réveil de l'Yonne, hon. 6-2-1927.

Gabriel (Ernest), 18e, chemisier, 15, avenue des Gobelins, Paris, Ch. Thémis, L. Thémis (hon. 15-12-1928), L. L'Enseignement mutuel.

Gabriel (Jean), 18e, ancien directeur d'école en retraite, 56, rue de Vichy, Riorges (Loire), L. Union et Solidarité (hon. 31-12-1934).

Gabriel (Maurice), 18e, rue de la Gare, Saint-Ay (Loiret), Ch. Etienne Dolet.

Gabrini (René), 18e, représentant, 58, avenue Théophile-Gautier, Paris (16e), L. Les Vrais Experts.

Gaby (Paul), instituteur, rue Ariège, Tarascon (Bouches-du-Rhône), L. Fraternité latine (secr. 1933).

Gadrat, 32e, conservateur des hypothèques, Oran (Algérie).

Gaertner (Marcel-Charles-Jules), ajusteur, Cazaux (Gironde), L. Eternel Chantier (G. exp. 1931).

Gagnepain (François), sous-directeur de laboratoire au Muséum, en retraite, 5, rue Charles-Vaillant, Montgeron (Seine-et-Oise), L. Droits de l'Homme (1er surv. 1932).

Gagnère (Charles), instituteur, Saint-Germain-de-Lusignan (Charente-Inférieure), L. Les Pionniers du Progrès (secr. 1935).

Gagnon ou Gaynon (Claude), 30e, librairie, 8, rue Pêcherie, Tarare (Rhône), Ch. de la Vallée de Lyon.

Gahide (Alfred), 18e, négociant, 71, rue Nain, Roubaix (Nord), Ch. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord.

Gaidan (Gaston), directeur de théâtre, Avignon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis.

Gaide (Julien), 18e, ex-directeur de l'imprimerie, rentier, Chambéry (Savoie), L. L'Espérance savoisienne (vén. 1920 à 1923 hon. 1927).

Gaidot (Charles), expert comptable, 8, rue Fontaine-au-Roi, Paris (11e), L. Athéna (or. 1935 à 1937).

Gaignot (Francisque), comptable, 6, rue Thomassin, Lyon (Rhône), L. Asile du Sage (secr. 1931).

Gaillard (Albert), 18e, tourneur, employé au service municipal des eaux, 22, boulevard Eugène-Pelletan, Toulon (Var), L. La Réunion.

Gaillard (Alphonse), 18e, instituteur, école de Piene, Toulouse, L. Parfaite Harmonie.

Gaillard (Edmond), 32e, dessinateur, 43, boulevard Chave, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance (or. 1913 à 1917, hon. 10-12-1935).

Gaillard (Jean), musicien, 18e, allées Charles-de-Fitte, 9 *bis*, Toulouse (Haute-Garonne), L. Parfaite Harmonie.

Gaillard (Raymond-Paul-Etienne), directeur commercial, 21, place Viviani, Arras (Pas-de-Calais), L. Conscience (secr. 1940).

Gailler (Elisée), secrétaire général de la mairie, Grasse, L. Evolution sociale et Idées nouvelles réunies (vén. 1920).

Gailloche (Emile-Désiré), 18e, négociant, 14, rue des Périchaux, Paris (15e), L. J.-J. Rousseau.

Gailloche (Paul), 18e, employé de commerce, 20, avenue des Hirondelles, Eaubonne (Seine-et-Oise), L. Les Amis du Peuple.

Gainard (Emile), libraire, rue Sainte-Catherine Moissac (Tarn-et-Garonne), L. Réveil du Quercy (or. 1928, Conv. 1936, 1940).

Galavielle (Jean-Paul-Marie-Louis), docteur en médecine, 1, rue Clos-René, Montpellier (Hérault), 18e, Ch. Les Vrais Fidèles, L. Les Vrais Fidèles (or. 1926, vén. 1932, 1933).

Galep (Arlème), 18e, docteur en droit, 44, rue de Lisbonne, Paris (8e), L. Fraternité des Peuples.

Galibert (Paul), 18e magistrat 47, rue Saint-Joseph, Toulouse (Haute-Garonne), L. Parfaite Harmonie.

Galimont (Pierre-Alexandre) 18e, rédacteur à la préfecture de la Seine, 14, rue Reval, Saint-Maur-des-Fossés (Seine), L. La Libre Pensée.

Galin (Armand), retraité P. O., route de la Cible-Durieux, Brive (Corrèze), L. La Fraternité (secr. 1926).

Galinoux ou Galinou (Pierre-Alphonse-Joseph), percepteur, Talence (Gironde), 5, rue des Caudières, 30e, L. Les Amis persévérants et Etoile de Vesone réunis, C. Ph. La Candeur, Ch Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. Vérité, or. 1935, 1936, secrétaire 1934.

Galissard (Victor-Charles), courtier maritime, rue Saint-Léonard, Fécamp (Seine-Inférieure), L. La Triple Unité (vén. 1920, 1921, 1923 à 1930).

Gallais, 33e, instituteur en retraite, 50, rue Ducouëdic, Paris (14e), L. Etoile Polaire (or. adj. 1923), Ch. Etoile Polaire.

Gallais (René-Louis-Julien), instituteur, rue Roquigny, Fécamp (Seine-Inférieure), L. Triple Unité (secr. 1921).

Galland, 30e, violoniste, 61, boulevard des Batignolles, Paris (8e), L. Art et Science.

Galland (Marcel-Louis), représentant de commerce, rue Achille-Jubinal, Tarbes (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la Vraie Lumière (or. 1935).

Gallard (André), avocat, 3, rue Rotschild, Nice (Alpes-Maritimes), L. Démos (or. 1940).

Gallas (François-Auguste), 18e, instituteur en retraite, Roeze (Sarthe), L. Les Amis du Progrès.

Gallaud, L. Propagation de la Vraie Lumière, Tarbes (orateur 1936).

Gallet (Achille-Jean-Pierre), employé de chemin de fer, 12, rue de la Mare, Paris (20e), L. Les Amis Bienfaisants (secr. 1931, 1933, or. 1924, 1925).

Gallet (Ernest), 32e, instituteur retraité, Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire), Ch. de la Vallée de Lyon, Ch. Les Vrais Zélés, L. Les Vrais Zélés (secr. 1929, vén. 1934).

Galli (François), professeur, 14, rue des Ecoles, Paris (5e), L. Bienfaisance et Progrès (or. 1937).

Galliard (André), instituteur, Auvilliers (Loiret), L. Les Fervents du Travail (or. 1937).

Gallice (Armand), 18e, négociant, propriétaire, Preignac (Gironde), Ch. Espérance Bordelaise, L. La Concorde.

Gallico (David), employé de banque, 94, boulevard Pereire, Paris, L. Fraternité des Peuples (secr. 1927-1928).

Gallin (Elysée-Jeanny), 33, quai de l'Ancien-Port, Dieppe (Seine-Inférieure), ingénieur des travaux publics de l'Etat, L. Phare de la Liberté (secr. 1924-1925).

Gallois, docteur en médecine, 39, rue de Lisbonne, Paris (8e), 31e.

Gallois (Auguste-Henri), instituteur, Andilly, par Montmorency (Seine-et-Oise), 18e, L. Les Amis du Peuple (or. 1928).

Galloudec (Lucien), 33e, inspecteur principal retraité, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Paix et République (hon. 1938).

Gallouedec (Lucien), 18e, inspecteur principal des chemins de fer de l'Etat, 22, rue Camille-Groult, Vitry-sur-Seine, L. Etoile Polaire.

Gallouedec (René-Louis), inspecteur général de l'enseignement, 2, rue Dante, Paris (5e), conseiller général du Loiret, L. Etienne Dolet.

Galtier (Albert), 18e, percepteur en retraite, directeur commercial, 1, rue du Docteur-Labbé, Paris (20e), L. Justice et Vérité (ord. adj. 1936, vén. 1932, 1934, 1935).

Galtier (André), entrepreneur de publicité et annonces, 28, boulevard Bensa, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail (or. 1929, sec. 1926).

Galtier (Justin), 18e, ingénieur, 15, rue de Jouvenel, Paris (16e), L. Vérité Prime Tout (fondateur or. 1931 à 1935), L. Vérité, Ni Dieu, Ni Maître (fondateur).

Galuski (Louis-Marcel), 30e, avocat, 2, rue du Palais-de-Justice, Coutances (Manche), C. P. Thémis, L. Liberté et Progrès (vén. 1923 à 1937).

Galuzzi (Marc), artiste peintre et photographe, 3, rue des Boucheries, Dax (Landes), L. La Vérité (secr. 1932-1933).

Galvaing (Pierre-François), employé de la bourse de commerce, 39, rue des Haies, Paris (20e), L. Etoile polaire (secr. 1934 à 1936).

Galvin (Gaspard), 18e, bijoutier, 3, place du Peuple, Saint-Etienne (Loire), L. Les Elus.

Gambin (Auguste), 18e, sous-chef de bureau, ministère de la guerre, 11, rue de Magdebourg, Paris (16e), L. La Justice.

Gamel (Firmin-Joseph), 18e, commissaire de police, Toulouse, 17, rue Rémusat, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Lumière.

Gamichon (Maxime-Louis), 18e, capitaine des pompiers, rentier, rue du Bois-Savary, villa Lorraine, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), L. Trait d'Union (hon. 1926), 2e surv.

Gangloff (Jean), 18e, directeur de la brasserie de la Mouillère, Besançon (Doubs), L. Sincérité Parfaite Union et Constante Amitié réunies.

Ganiayre (Cécilio), directeur école honoraire, Marcillac (Lot), 32e, Ch. Science et Solidarité. Intimité, L. Science et Solidarité.

Ganne (Antoine), régleur, le Grand Coin, maison Gras, Saint-Etienne (Loire), L. L'Industrie (secr. 1932 à 1935, or. 1936).

Gapin (Constant), receveur des postes, télégraphes et téléphones, Saint-Pair (Manche), L. La Fidélité (or. 1926).

Garand (Henri-Benjamin), 18e, représentant de commerce, 109, boulevard Gambetta, Nice (Alpes-Maritimes), L. Démos (vén. 1940, secr. 1925).

Garavel (Marius), négociant, le Mail, Voiron (Isère), L. Triple Union et Amitié (or. 1937).

Garbies (Louis), 18e, chef de secteur à l'E. E. L. M., 16, avenue de la Gare, Manosque (Basses-Alpes), L. L'Egalité (or. 1924-1925), L. La Fraternité provençale, L. La Fraternité provençale (or. 1931).

Garceries (Charles-Joseph), répétiteur au lycée, 112, rue Emmanuel, Cherbourg, en 1934, le Havre (Seine-Inférieure), 1937, L. Solidarité (secr. 1934).

Garcia de Barros (Jean), négociant, 14, rue Lebrun, Bordeaux (Gironde), L. La Candeur (secr. 1926).

(A suivre.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 3762. — **Décret du 3 septembre 1941 portant délégation de signature.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 25 février 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le directeur du personnel, du matériel et du contentieux a la délégation permanente du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pour signer les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues majorées d'intérêts de retard dues pour la constitution de pension civile par les fonctionnaires et agents du ministère de l'économie nationale et des finances placés en service détaché.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Décret relatif à la constitution du comité consultatif du commerce extérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1941: page 3726, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Sont en outre membres de plein droit du comité, le directeur de l'économie générale et le directeur des finances extérieures, au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances ainsi que le commissaire adjoint du gouvernement auprès du comité d'organisation des professions d'importateur et d'exportateur »., lire: « Sont en outre membres de plein droit du comité, le directeur général des douanes, le directeur de l'économie générale et le directeur des finances extérieures, au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ainsi que le commissaire adjoint du Gouvernement auprès du comité d'organisation des professions d'importateur et d'exportateur ».

Classement des communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille en France.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 novembre 1940:

Page 5721, 2e colonne, département de l'Allier, après: « Cusset », ajouter: « Desertines »; 3e colonne, département de l'Aveyron, après: « Villefranche-de-Rouergue », ajouter: « Viviez ».

Page 5722, 1re colonne, département du Finistère, après: « Quimper », ajouter: « Quimperlé »; 2e colonne, département du Loiret, avant: « Fleury-les-Aubray », ajouter: « Chalette-sur-Loing ».

Page 5723, 1re colonne, département du Nord, au lieu de: « Aubray », lire: « Auby »; au lieu de: « Flers », lire: « Fiers-les-Lille »; 2e colonne, département du Pas-de-Calais, ajouter: « Arras » après: « Grenay »; supprimer: « Guines »; lire: « Vermelles », au lieu de: « Vermelins »; 3e colonne, département de Saône-et-Loire, après: « Ecuisses », ajouter: « Gueugnon ».

Page 5724 *b*, 2e colonne, département de la Haute-Vienne, au lieu de: « Saint-Julien », lire: « Saint-Junien »; 3e colonne, département des Ardennes, après: « Nouvion-sur-Meuse », ajouter: « Villers-Semeuse »; département de l'Aude, après: « Bieux-Minervois », ajouter: « Sigean »; département de la Charente-Inférieure, après: « Fouras », ajouter: « la Tremblade ».

Page 5725, 1re colonne, département du Gard, après: « Vauvert », ajouter: « le Vigan »; département de l'Hérault, au lieu de: « Granges-sur-Valence », lire: « Ganges »; après: « Mareillargues », ajouter: « Marseillan »; 3e colonne, département du Pas-de-Calais, au lieu de: « Wiernes », lire: « Wizernes ».

Page 5726, 1re colonne, département de Saône-et-Loire, supprimer: « Gueugnon ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 3742. — Algérie. — **Décret du 1er septembre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 9 novembre 1940 portant réforme des droits de mutation par décès.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits de mutation par décès en Algérie sont fixés aux taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE												
	1 et 5.000 fr.	5.001 et 10.000 fr.	10.001 et 50.000 fr.	50.001 et 100.000 fr.	100.001 et 250.000 fr.	250.001 et 500.000 fr.	500.001 et 1.000.000 de francs.	1.000.001 et 2.000.000 de francs.	2.000.001 et 5.000.000 de francs.	5.000.001 et 10.000.000 de francs.	10.000.001 et 50.000.000 de francs.	50.000.001 et 150.000.000 de francs.	Au delà de 150.000.000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100
En ligne directe descendante au premier degré :													
Un enfant vivant ou représenté	1,80	2,70	5,30	9,30	12,40	15,90	22,80	27,20	30,40	35,20	38,80	46	52,80
Deux enfants vivants ou représentés	1,20	1,60	3,20	5,30	7,10	9,70	14,10	18,80	21,20	24	29,20	37,20	41,60
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	0,90	1,40	2,30	4	5,30	7,10	11,50	14,10	15,90	19,60	23,20	30	35,20
En ligne directe descendante au delà du 1er degré :													
Un enfant vivant ou représenté	2,30	4,90	8	10,20	13,20	17,60	24,40	28,80	32,40	36,80	39,60	46,80	54
Deux enfants vivants ou représentés	2	3,60	5,30	8	10,20	13,60	19,60	23,20	27,60	32	36,40	44	52,80
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	1,80	3,20	4,40	7,10	9,70	13,20	17,60	22	26,40	30,80	35,20	41,60	47,60
Entre époux :													
Pas d'enfant vivant ou représenté	4,90	8,80	14,10	17,60	22	25,60	30	33,60	38	41,60	44	51,20	59,20
Un enfant vivant ou représenté	3,20	6,20	9,30	12,40	15,50	20,40	26	30,40	34	37,60	40,80	48,40	54,80
Deux enfants vivants ou représentés	2,30	3,60	5,30	7,10	10,60	14,10	17,60	21,20	24,80	28,40	34,40	40,80	47,60
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	1,80	2,70	3,60	4,90	7,10	10,60	14,10	17,60	21,20	24,80	32	38,80	46,80
En ligne directe ascendante :													
Pas d'enfant vivant ou représenté	5,30	9,70	15,90	19,60	24	28,40	32,80	37,20	41,60	46	51,20	57,20	61,60
Un enfant vivant ou représenté	4,40	7,10	10,60	14,10	19,60	24	28,40	32,80	37,20	41,60	46	52	57,20
Deux enfants vivants ou représentés	4	5,30	7,10	8,80	13,20	17,60	22	26,40	30,80	35,20	39,60	44	51,20
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	3,60	4	5,30	6,70	8,80	13,20	17,60	22	26,40	30,80	35,20	39,60	48
En ligne collatérale :													
Entre frères et sœurs	15,90	17,60	22	28,40	33,60	37,20	40,80	44	47,60	51,20	54,80	58,40	63,60
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	19,60	22	26,40	30,80	35,20	39,60	42,40	45,60	49,60	52,80	57,20	61,60	66
Entre grands-oncles ou grand' tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	24,80	26,40	32	35,20	39,60	42,40	44	47,60	51,20	54,80	60	63,60	68,80
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes	28,40	32	35,20	38,80	42,40	44	47,60	52,80	56,40	60	63,60	66	70,40

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne pourront excéder les maxima ci-après:

20 p. 100 en ligne directe descendante ou ascendante et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés.

25 p. 100 en ligne directe descendante ou ascendante et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés.

30 p. 100 en ligne directe descendante ou ascendante et entre époux, lorsque le défunt laisse un seul enfant vivant ou représenté.

35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse aucun enfant vivant ou représenté.

40 p. 100 entre frères et sœurs.

45 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

48 p. 100 entre grands-oncles ou grand'-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.

50 p. 100 entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.

Art. 2. — En ce qui concerne les droits fixés tant par l'article précédent que par l'article 14 ci-après, la majoration de 8 p. 100 instituée par l'article 11 du décret du 17 mai 1938 et maintenue par l'article 4 du décret du 29 novembre 1939 est supprimée.

Art. 3. — Dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les héritiers en ligne directe descendante, et par le conjoint survivant, un abattement de 500.000 fr., majoré de 100.000 fr. par enfant vivant ou représenté en sus du troisième.

Art. 4. — Les droits liquidés conformément aux dispositions des articles 1er et 3 qui précèdent sont diminués de 75 p. 100 si l'héritier, donataire ou légataire a trois enfants vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, de 100 p. 100 s'il a quatre enfants ou plus, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder 50.000 fr. par enfant en sus du deuxième.

Art. 5. — Les droits de mutation par décès liquidés par application des tarifs fixés par l'article 1er du présent décret, de même que les maxima prévus audit article, sont majorés de 15 p. 100 lorsque l'héritier, donataire ou légataire est, au jour de l'ouverture de la succession, âgé d'au moins trente ans et célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté.

Le montant de cette majoration est remboursé quand il est justifié de la naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession.

Art. 6. — L'article 132 du code algérien de l'enregistrement est complété par l'alinéa suivant:

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 315, les héritiers, donataires ou légataires payeront une astreinte de 100 fr. par mois ou fraction de mois de retard. Toutefois, cette astreinte sera réduite à 50 fr. pour le premier mois.

Art. 7. — L'article 115 du même code est modifié comme suit:

« 1er alinéa. — Sur la demande de tout légataire ou donataire de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès pourra être acquitté en plusieurs versements égaux, dont le premier aura lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de payement sollicité sans que le payement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

« 2e alinéa. — Ces versements sont fixés au nombre de deux lorsque les droits de mutation n'excèdent pas 5 p. 100 des parts nettes recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires, de quatre lorsque ces droits n'excèdent pas 10 p. 100 des mêmes parts, et ainsi de suite en augmentant de deux le nombre de versements au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 p. 100 mais sans que le nombre des versements à intervalle de six mois au plus puisse être supérieur à dix.

« 3e alinéa. — (Sans changement.)

« 4e alinéa. — La demande de délai est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

« Ces garanties, indépendantes du privilège conféré par l'article 278 *bis*, consisteront, soit dans un privilège sur les immeubles de la succession, soit dans des hypothèques sur des immeubles quelconques, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur devra être au moins égale au double de la créance du Trésor.

« La valeur des titres de rente sur l'Etat et des actions ou obligations de toute nature cotées en bourse sera déterminée par leur cours moyen à la bourse de Paris, à la date de la demande de délai.

« L'administration pourra, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui sera adressée à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, les droits deviendront immédiatement exigibles.

« 5e alinéa. — Le privilège conféré au Trésor sur les immeubles de la succession devra être inscrit dans les six mois à compter du dépôt de la déclaration complète et régulière.

« Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions de privilèges, d'hypothèques et de nantissement, la réalisation ou la restitution des valeurs mobilières données en gage, seront signés, pour l'administration, par le receveur contrôleur au bureau duquel les droits seront exigibles. Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

« 6e alinéa. — (Le 6e alinéa est abrogé.)

« 7e alinéa. — En cas de retard dans le payement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviendront immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure.

« 8e alinéa. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées ».

« 9e alinéa. — (Sans changement.)

Art. 8. — Les obligations inaliénables de la défense nationale ne peuvent être affectées en garantie des droits de succession fractionnés dans les conditions prévues par l'article précédent que dans le cas où elles sont immatriculées au nom du débiteur de l'impôt.

Art. 9. — L'article 116 du code algérien de l'enregistrement est modifié comme suit:

« 1er alinéa. — (Sans changement.)

« 2e alinéa. — Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la constitution d'une garantie dans les conditions déterminées par l'article qui précède.

« 3e alinéa. — Pour la garantie des droits différés en vertu du présent article, le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 278 *bis*, le privilège sur les immeubles institué par le 4e alinéa de l'article 115.

« Alinéas 4 et 5. — (Sans changement.)

« 6e alinéa (nouveau). — L'ayant droit qui use de la faculté prévue par le 1er alinéa peut être dispensé du payement des intérêts dont le versement est prescrit par le 4e alinéa, mais les droits de mutation par décès exigibles sont alors assis sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis par le redevable au jour de l'ouverture de la succession.

« Les dispositions des alinéas 3 et 5 ne sont pas applicables au cas prévu par l'alinéa précédent ».

Art. 10. — L'article 118 du code algérien de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si une succession comprend, soit des créances à termes nominatives, dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après le décès, soit des sommes, rentes ou émoluments visés au premier alinéa de l'article 6 et dont l'exigibilité est fixée à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession, soit des sommes, rentes ou émoluments provenant de contrats d'assurances contre les risques de guerre étrangère souscrits par le défunt, dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 22 février 1940, le payement des droits de mutation par décès afférents à ces créances, sommes, rentes ou émoluments, peut, si les parties le requièrent, être différé jusqu'à la date des échéances ou de l'exigibilité sans que le payement pour solde puisse être retardé au delà de trente ans.

« A défaut de payement aux dates d'échéance ou d'exigibilité, les droits différés portent intérêt au taux légal.

« Les parties sont dispensées de constituer une garantie, mais le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 278 *bis*, le privilège sur les immeubles institué par le paragraphe 4 de l'article 115.

« En outre, en cas de négociation, de payement anticipé ou de rachat de tout ou partie de la créance, des sommes, rentes ou émoluments, le solde des droits dont le payement a été différé est immédiatement exigible sur le montant total de ces créance, sommes, rentes ou émoluments ».

Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article 214 du code algérien de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en Algérie de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié en France, en Algérie ou à l'étranger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 112 ci-dessus, et constatant soit l'ac-

quittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus ».

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 215 du code algérien de l'enregistrement est modifié comme suit:

« Les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article précédent sont applicables aux sociétés, compagnies ou personnes désignées au premier alinéa du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte, et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit. »

Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 13. — Les deux derniers alinéas de l'article 10 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1934, homologuée par décret du 21 décembre suivant concernant l'impôt sur les mutations par décès et les donations sont abrogés.

Sous réserve des exceptions prévues par les articles 321, 322, 330 (§ 3, 27°, 3e alinéa), du code algérien de l'enregistrement et par le premier alinéa de l'article 10 de la décision précitée, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés par l'article 1er du présent décret pour les successions entre oncles et tantes, et neveux ou nièces.

Sous réserve des exceptions prévues par les articles 318, 321 (1er et 2e alinéa), 322, 323, 330 (§ 3, 27°, 3e alinéa) du code algérien de l'enregistrement et par le premier alinéa de l'article 10 de la décision précitée, les legs faits aux établissements publics sont soumis aux tarifs fixés par l'article 1er du présent décret pour les successions entre frères et sœurs.

Art. 14. — Le tarif de 11.664 p. 100 fixé par les articles 321, 322 (1er alinéa), 323, du code algérien de l'enregistrement, et 10 (1er alinéa) de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1934, homologuée par décret du 21 décembre suivant, concernant l'impôt sur les mutations par décès et les donations, est porté à 12 p. 100.

Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 324 du code algérien de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficient, sur les premiers 100.000 fr., du tarif réduit de 12 p. 100 édicté par l'article 321. »

Art. 16. — Les soultes dues par le copartageant attributaire dans le cas prévu par l'article 832, 3e alinéa, du code civil (tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1940) sont dispensées des droits de soulte et de retour.

Toutefois, si dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement l'exploitation ou à décéder, sans que les héritiers continuent cette exploitation, ou si l'immeuble est vendu par lui ou ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

Art. 17. — Les paragraphes 16 et 17 de l'article 291 du code algérien de l'enregistrement sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« § 16. — Actes sujets à un droit fixe de 570 fr.:

« Les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à l'adoption de personnes ayant atteint l'âge de seize ans au jour du contrat ou prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 570 fr. ».

« § 17. — Actes sujets à un droit fixe de 1.140 fr.:

« Les arrêts des cours d'appel confirmant l'adoption d'une personne ayant atteint l'âge de seize ans au jour du contrat ou prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 1.140 fr. ».

L'article 327 du même code est complété de la façon suivante:

« 5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du code civil ».

Art. 18. — L'article 5 de la décision précitée de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1934, homologuée par décret du 21 décembre suivant, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants, par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes:

« 1° Si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou par une maladie contractée pendant la durée de la guerre;

« 2° Si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort ».

Art. 19. — Les articles 12 et 13 de la même décision des délégations financières ainsi que le décret simple du 21 décembre 1934 sont abrogés.

Art. 20. — Est compté comme enfant vivant ou représenté:

Du donateur pour l'application de l'article 11 de la décision des délégations financières du 17 novembre 1934 homologuée par décret du 21 décembre suivant;

Du défunt pour l'application des articles 1er et 3 du présent décret;

Et de l'héritier donataire ou légataire pour l'application des articles 4 et 5 du présent décret, l'enfant qui:

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus;

2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 21. — La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 93 du code algérien de l'enregistrement doit mentionner la date et le lieu de naissance:

1° De chacun des héritiers, donataires ou légataires;

2° De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu comme il est dit à l'article 64 dudit code.

Les dispositions des articles 130 et 261, 10°, du même code, sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 22. — L'article 7 de la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1934, qui a dispensé de la déclaration et exonéré de l'impôt sur les successions dont l'actif global net est égal ou inférieur à 5.000 fr., est abrogé.

Toutefois, en ce qui concerne les successions qui sont régies par le droit musulman, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles pourra être établie la déclaration servant de base à l'application des droits de mutation par décès.

Art. 23. — Est abrogé l'article 8 de la décision précitée de l'assemblée plénière des délégations financières du 17 novembre 1934, homologuée par décret du 21 décembre suivant.

Art. 24. — Le tarif de 10,80 p. 100, fixé sur les mutations à titre onéreux de propriété d'immeubles et de droits immobiliers par l'article 292 (§ 22) du code algérien de l'enregistrement est porté à 11 p. 100.

Art. 25. — Le présent décret entrera en vigueur uniformément sur tout le territoire de l'Algérie le dixième jour qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Adduction d'eau potable.

Par arrêté en date du 3 septembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Royères (Haute-Vienne).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Nizon (Finistère) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales;

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nizon (Finistère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nizon (Finistère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Furic (François); membres: MM. Talgorn (Jules), Noblet (Joseph), Le Naour (Patrice), Even (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer, dans la commune de Pontenx-les-Forges (Landes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pontenx-les-Forges (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pontenx-les-Forges (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lagrolet (François); membres: MM. Souques, Lesparre (Gabriel), Berque (Joseph), Pallas (Edmond).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mennetou-sur-Cher (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composé:

Président: M. Maurette; membres: MM. l'abbé Robin (Maurice), Sergent (Henri), Bourgerette (Alphonse), Roger (Edmond).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bouillon (Manche) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bouillon (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bouillon (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sublime (Henri); membres: MM. Chapdelaine (Louis), Guilmin (René), Lebel (Fernand), Delarue (Arthur).

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bagneux (Deux-Sèvres) ne gère pas, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bagneux (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bagneux (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Martineau (Auguste); membres: M. Beignon (Hippolyte), Landais (Léon).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 4 septembre 1941, il est institué dans la commune de Palalda (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Marli (Joseph); membres: MM. Villaseca (Louis), Sors (Henri), Mias (Paulin), Pedroussaut (Aimé).

Maires.

Par arrêtés en date du 1er septembre 1941 pris en application de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

ILLE-ET-VILAINE

M. Briand (Auguste), ancien capitaine au long cours, est nommé maire de la ville de Saint-Malo, en remplacement de M. Gasnier-Duparc.

SOMME

M. Rollin (Pierre), président de la chambre syndicale des entrepreneurs, est nommé maire de la ville d'Amiens, en remplacement de M. Debouverie, démissionnaire.

VIENNE

M. Masteau (Jacques), avocat à la cour, est nommé maire de la ville de Poitiers, en remplacement de M. Molinari.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 1er septembre 1941, pris en application de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

SAONE-ET-LOIRE

MM. Barrault (Jean), avocat, ancien bâtonnier de l'ordre;
Pinette (Gustave), industriel en métallurgie;
Vachet (Victor), directeur propriétaire d'hôtel;
Thiebault (Jean), directeur de la féculerie-glucoserie,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Chalon-sur-Saône.

MM. Lagoutte, docteur en médecine, ancien chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu;
Buffenoir (Albert), industriel;
Prelet (Philibert), chef d'études aux établissements Schneider;
Bouffon (Albert), négociant en chaussures,

sont nommés adjoints au maire de la ville du Creusot.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Poirson, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Bouillonville (Meurthe-et-Moselle), a contracté des habitudes d'intempérance incompatibles avec la dignité de sa charge.

Arrête:

Art. 1er. — M. Poirson, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Bouillonville (Meurthe-et-Moselle), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 août 1941, M. Tourneux (Pierre), économe de l'école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), a été nommé régisseur d'avances chargé du payement des dépenses d'installation et de fonctionnement de cet établissement.

Le maximum des avances qui pourront lui être consenties est fixé à 80.000 fr.

Par arrêté du 29 août 1941, M. Delgay, commissaire principal de la police nationale, a été nommé régisseur d'avances chargé du payement des dépenses de déplacement des fonctionnaires appartenant à la 1re brigade de police judiciaire à Paris.

Le maximum des avances qui pourront lui être consenties est fixé à 60.000 fr.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 29 août 1941, M. Lalo (Pierre), commissaire principal de la police nationale de 1re classe au service central de la police judiciaire, détaché au camp de Saint-Paul-d'Eyjeaux, est mis en congé avec solde, par application des dispositions de l'article 16 (§ 7) du décret du 9 novembre 1853, à compter du 16 août 1941.

Par arrêté en date du 1er septembre 1941, M. Perrier (Pierre), commissaire de la police nationale de 2e classe, 2e échelon, est nommé au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Achiardi (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêté en date du 2 septembre 1941, M. Delavigne (René), commissaire de la police nationale de 4e classe à Lambezellec, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 6 septembre 1941.

Par arrêté en date du 2 septembre 1941, sont nommés:

M. Courtes (Marcel), inspecteur de la police nationale de 3e classe, 2e échelon, au service des voyages officiels, à compter du 16 septembre 1941.

M. Teissier (Marcel), candidat civil, inspecteur de la police nationale stagiaire, à titre précaire et révocable, à la direction générale de la police nationale, brigade économique, à compter du 16 septembre 1941.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus au concours pour l'emploi d'inspecteur chauffeur-mécanicien de la police nationale.

Sont définitivement admis les candidats dont les noms suivent:

MM.
1 Solal.
2 Maloron.
3 Rougier.
4 Geffroy.
5 Combe.
5 Aspart.
7 Melin.
8 Meylan.
9 Rouvière.
10 Delbouscass.
11 Crespel.
12 Cazaban.
13 Cauet.
14 Durand.
14 Corbani.
16 Barreyre.
17 Widlund.
17 Terrier.
19 Dumoulin.
19 Miette.
21 Mermet.
22 Alexandre.
23 Colombie.
24 Risch.
25 Deville.
26 Ambrogi.
26 Chantelot.
28 Variscotte.
28 Thomas.
28 Coste.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

LÉGION D'HONNEUR

Par décret n° 3709 en date du 1er septembre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

47e rég. d'infanterie.

MOYSAN (Louis-Joseph), lieutenant: excellent officier. Le 19 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie à Thugny-Trugny (Ardennes), a fait preuve de calme et de sang-froid, donnant l'exemple du devoir. A été mortellement blessé à son poste de combat au cours de l'action. A été cité.

97e rég. d'infanterie alpine.

ALLANFRANCHINI (Paul-Claude), sous-lieutenant: officier d'un courage remarquable. Commandant une section de la ligne des avant-postes lors de l'attaque allemande du 5 juin 1940 au Chemin-des-Dames, a été très grièvement blessé alors qu'après une résistance héroïque, il s'élançait à la tête de sa section pour contre-attaquer un fort détachement ennemi ayant réussi à franchir le canal de l'Ailette. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

103e rég. d'infanterie.

DE BENAZE (Théodore-Eugène-Léon-Jean), lieutenant: officier possédant les plus belles qualités militaires. A su organiser sa compagnie avec des éléments divers et en faire rapidement une belle unité de combat. A donné sa pleine mesure au cours des batailles du 10 au 12 juin 1940. Le 12 juin, complètement encerclé au bois de Troussevaches, près de Coulomb, s'est efforcé de dégager son unité, se portant lui-même aux endroits les plus menacés et galvanisant les énergies par son exemple. A été tué à son poste de combat au cours de cette tentative. A été cité.

126e rég. d'infanterie.

MEYER (Jean-Joseph), lieutenant: officier de réserve d'une haute valeur morale. Est glorieusement tombé à la tête de sa compagnie, le 12 juin 1940, durant un violent bombardement, au pont de Cumières (Marne). Croix de guerre avec palme.

28e rég. de tirailleurs tunisiens.

BARBIER (Pierre-Etienne-Léon-Julien), capitaine: officier d'une grande bravoure, très crâne au feu. A défendu avec une énergie farouche un point d'appui du premier échelon, à Trélon, les 16 et 17 mai 1940, attaqué par un ennemi supérieur en nombre et armement, ne cédant pas un pouce de terrain, bien que tous ses blockhaus fussent endommagés par le feu de l'artillerie ennemie. Très grièvement blessé, alors qu'il résistait encore, complètement encerclé, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

8e rég. de tirailleurs marocains.

HANTZ (Robert-Charles), sous-lieutenant: jeune officier, plein d'allant, entraîneur d'hommes extraordinaire. Le 3 juin 1940, a été mortellement blessé par balle, à Creuse (Somme), alors qu'il dirigeait un feu de mitrailleuses sur les lignes adverses. A été cité.

5e bataillon de chasseurs portés.

CAILLIAU (Charles-Paul), sous-lieutenant: excellent officier, d'un courage à toute épreuve. A été mortellement blessé, le 18 mai 1940, à Saulzoir (Nord), en faisant courageusement face à l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

10e bataillon de chasseurs à pied.

MAQUET (Paul-Gérard-Joseph), sous-lieutenant: jeune officier, énergique et plein d'entrain. A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, alors qu'il s'élançait à la tête de ses hommes pour dégager sa compagnie encerclée par l'ennemi à Blaregnies (Belgique), après dix jours de lutte ininterrompue. A été cité.

24e bataillon de chars de combat.

CRAMAIL (François-Marie-Marcel), sous-lieutenant: jeune officier plein d'allant et de courage, modèle de l'officier de char. A trouvé la mort à bord de son appareil, après avoir continué à combattre malgré une blessure grave. A été cité.

35e bataillon de chars de combat.

HERBIN (Antony-Alexis-Paul), lieutenant: officier énergique et brave. A puissamment contribué, à la tête de sa section de chars, au succès des opérations des 14 et 15 mai 1940, devant Gembloux-Ernaye. Vivant exemple de sang-froid et de courage pour ses équipages. A été tué par bombe d'avion, le 9 juin, à Evreux, à la tête de ses hommes. A été cité.

1er bataillon de marche du dépôt d'infanterie n° 213.

KOFFEL (Louis-André), adjudant: excellent sous-officier d'un grand courage. Le 9 juin 1940, a trouvé une mort glorieuse au cours de la destruction du pont des Moreaux sur lequel il exécutait des travaux de défense. A été cité.

14e rég. de dragons portés

BOUFFLET (Robert-Alphonse-Adolphe), lieutenant: officier mitrailleur admirable de calme et de courage. A pris le commandement de son escadron pendant les durs combats des 13 et 16 mai 1940 et a donné à tous l'exemple du calme et du sang-froid le plus absolu. A été mortellement blessé le 16 mai à Nalines (Belgique), après avoir assuré le décrochage de son unité dans le plus grand ordre. Croix de guerre avec palme.

15e rég. de dragons portés

CASATI-OLLIER (Robert-Joseph-Marie-Barthélemy), capitaine: officier remarquable de conscience et de dévouement. Son unité ayant été encerclée dans les bois, s'est défendu jusqu'au bout et est tombé bravement à la tête de son escadron, le 12 mai 1940, à Maison-Blanche (Belgique). A été cité.

18e rég. de dragons

DELPON DE VISSEC (François-Georges-Léon-Maurice), lieutenant: officier d'une haute valeur morale. A la tête de son escadron, a repris Mont-Saint-Eloi, capturant une centaine de prisonniers et un important matériel, le 22 mai 1940. Est tombé glorieusement le lendemain, en couvrant le repli des troupes amies. A été cité.

31e rég. de dragons.

ROUSSEAU (Marie-Rémy), lieutenant, magnifique officier. Très grièvement blessé le 17 mai 1940 en entrant dans Avesnes, a ordonné à plusieurs reprises au brigadier-chef et au cavalier qui avaient réussi à l'emporter jusqu'à Noyelles de l'abandonner pour continuer leur mission. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

CAUSY (Robert), sous-lieutenant: officier animé d'un très haut sentiment du devoir et d'un très pur idéal. Le 14 juin 1940 a montré les plus belles qualités de sang-froid et du mépris du danger, réussissant à dégager, dans des conditions difficiles, une colonne auto attaquée par l'ennemi. A été mortellement blessé le 15 juin, à la Borde, au cours d'un combat d'arrière-garde. Croix de guerre avec palme.

6e groupe autonome d'artillerie (24e batterie de repérage).

KUGLER (René-Charles), sous-lieutenant: officier exemplaire, volontaire pour toutes les missions difficiles ou dangereuses. Après avoir dirigé personnellement pendant un mois l'observatoire avancé du « Col des Pigeonniers », dans des circonstances particulièrement délicates, a été gravement blessé par le tir d'un

char, le 19 juin 1940, à Châtel-sur-Moselle, alors qu'après avoir fourni des renseignements précis sur l'avance ennemie, il assurait seul le service d'une pièce de 75 antichar proche de son observatoire, dont tous les servants avaient été mis hors de combat par le feu ennemi. Est mort des suites de sa blessure. A été cité.

71e rég. d'artillerie.

VOISIN (Jacques-Louis-François), capitaine: officier d'une haute valeur morale, animé d'un magnifique esprit du devoir qu'il avait su communiquer à toute son unité et qui, en toutes circonstances, s'est montré un chef dans toute l'acception du terme, par son courage tranquille et sa superbe attitude au feu. A été glorieusement tué le 14 mai 1940 à la tête de sa batterie, à Saint-Denis (Belgique). A été cité.

211e rég. d'artillerie.

DE LA GORGUE DE ROSNY (Pierre-Marie-Robert-Antoine), capitaine: commandant de batterie d'élite, modèle de sang-froid et d'abnégation. A été tué sur sa position de batterie le 14 mai 1940, à Lesve (Belgique). A été cité.

212e rég. d'artillerie.

VINCENT (François-Xavier-Georges-Marie), capitaine: excellent commandant de batterie, qui s'est dépensé sans compter à la tête de son unité pendant les dures opérations de mai et juin 1940. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 juin 1940, à Montsuzain (Aube). Croix de guerre avec palme.

304e rég. d'artillerie.

FRAMBOURG (Maurice-Jean-Charles-Marie), lieutenant: excellent officier d'un grand courage. Son groupe étant attaqué le 5 juin 1940, alors qu'il était en position au Nord de Chaulnes (Somme), est tombé mortellement blessé alors qu'il faisait courageusement face à l'assaut ennemi. Croix de guerre avec palme.

404e rég. d'artillerie de D. C. A.

FERTAT (Gustave-Constant), sous-lieutenant: officier qui a fait preuve, sous les bombardements, d'énergie et de courage, donnant constamment l'exemple à ses hommes. A été mortellement blessé, le 29 avril 1940, en commandant le tir de sa section. A été cité.

4e division d'infanterie nord-africaine.

BIBAS (Moïse), médecin lieutenant: médecin d'une haute conscience professionnelle. A été mortellement blessé, le 15 mai 1940, à Mariembourg (Belgique), dans l'accomplissement de son devoir. Croix de guerre avec palme.

Groupe sanitaire divisionnaire n° 27.

LOCATELLI (Marcel-Claudius), lieutenant d'administration: officier d'élite ayant toujours payé d'exemple dans les moments difficiles ou périlleux. A été tué glorieusement, le 13 juin 1940, en organisant un poste de secours à Saint-Oulph (Aube). A été cité.

Service militaire des chemins de fer.
Commission régionale Nord.

PICOT (Clément-Frédéric), lieutenant: commissaire militaire de gare, énergique et brave. A toujours assuré, avec un dévouement absolu, les diverses missions qui lui ont été confiées. Le 19 mai 1940, a été mortellement blessé au cours d'un débarquement qu'il était chargé d'assurer. A été cité.

SAMYN (Achille-Jean-Eugène), lieutenant: officier de grande valeur et d'une haute conscience. A fait preuve depuis le début de la campagne d'une énergie et d'un calme remarquables dans les différentes missions qui lui ont été confiées, notamment le 27 mai 1940, au cours d'une liaison sous les violents bombardements de l'ennemi, où il a été blessé mortellement. A été cité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1941: page 1973, 2e colonne, au lieu de: « Violette de Noircarme (Michel-Julien-Marie), lieutenant de réserve: officier très brave et courageux. A été tué le 14 mai 1940 au cours d'un combat sur la route d'Anthée (Belgique). Croix de guerre avec palme », lire: « Violette de Noircarme (Michel-Julien-Marie), lieutenant officier très brave et plein d'allant. Le 14 mai 1940 au village d'Onhaye (Belgique), engagé contre des formations de chars ennemis, a trouvé une mort héroïque à côté d'un canon de 25 m/m qu'il commandait, après avoir détruit plusieurs engins blindés allemands et montré le plus froid mépris de la mort. Croix de guerre avec palme ».

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret n° 3706 en date du 1er septembre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la Médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

13e rég. d'infanterie.

DURAND (Paul), caporal: gradé brave et dévoué. Grièvement blessé par une balle allemande près d'un chantier du Rhin, et tombé en vue de l'ennemi qui s'est acharné ensuite à tirer sur lui, le blessant de nouveau grièvement à deux reprises, a exhorté ses camarades arrivés près de lui, pour le porter à l'abri, à ne pas s'exposer au danger. Est mort des suites de ses blessures, après avoir montré jusqu'à ses derniers moments une magnifique résignation. A été cité.

21e rég. d'infanterie.

FAUCHER (Valentin-Léon), sergent: sous-officier modèle de vertus militaires. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 29 mai 1940, à Ferrières (Somme). Croix de guerre avec palme.

26e rég. d'infanterie.

AGAT (Paul), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. A été mortellement blessé le 12 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Forbach, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

44e rég. d'infanterie.

BERNE (Benoît-Jacques), soldat: soldat énergique et brave. Le 7 juin 1940, à Tilloloy, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, face à l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

PAROISSE (Charles-Henri-Paul), soldat: tireur au fusil-mitrailleur brave et dévoué; a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 6 juin 1940, devant Beuvraignes. A été cité.

46e rég. d'infanterie.

MICHAUD (Maxime), sergent-chef: excellent sous-officier d'un beau courage. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat à Asfeld (Ardennes). Croix de guerre avec palme.

DECREMONT (Georges-Mary), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, aux environs de Leuvrigny (Marne). Croix de guerre avec palme.

LEPEINTRE (Jean-Alfred-Marie), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, à Leuvrigny (Marne), le 12 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

74e rég. d'infanterie.

DESJONQUERES (André-Jean-Joseph), sergent: sous-officier modèle. A conduit son groupe avec maîtrise et autorité, et a toujours fait preuve du plus judicieux esprit d'initiative et d'un courage remarquable. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 16 mai 1940, à Inor (Meuse). Croix de guerre avec palme.

MARFAING (Clément-Frédéric), caporal: gradé admirable de sang-froid et de courage. A donné à tous un splendide exemple, au cours des combats du 16 au 18 mai 1940, à Inor (Meuse). A été mortellement blessé à son poste de combat, alors qu'il servait lui-même un fusil-mitrailleur. Croix de guerre avec palme.

81e rég. d'infanterie.

RODIERE (Fernand-Charles-Robert), sergent: sous-officier d'un courage superbe. Le 28 avril 1940, à Bouswiller (Moselle), au cours d'un violent bombardement, s'étant d'abord occupé avec un complet mépris du danger de faire abriter ses hommes, a trouvé une mort glorieuse en se portant au secours de deux blessés. A été cité.

NOUVEL (Marcel-Louis-Jean), soldat: conducteur consciencieux et dévoué; soumis pendant une relève à un violent tir d'artillerie, a été mortellement blessé en accomplissant son devoir à Bitche (Moselle), le 22 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

102e rég. d'infanterie.

BOUQUET (Albert), soldat de 1re classe: soldat brave et dévoué. Très grièvement blessé par éclat d'obus en juin 1940, à son poste de combat aux environs de Nogent-sur-Seine, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

103e rég. d'infanterie.

CAUET (Pierre-Ernest-Alfred), adjudant: sous-officier d'un courage et d'une énergie remarquables. S'est particulièrement distingué le 12 juin 1940, dans la boucle de Sainte-Auide, au cours d'une violente contre-attaque, en entraînant sa section vers l'objectif, donnant à tous le plus bel exemple de courage et de bravoure. A été cité.

VINCENT (Adrien), adjudant: sous-officier remarquable par son allant et son dévouement dans l'exercice de sa fonction d'adjudant de ravitaillement. A été tué le 13 juin 1940 à Luzancy, alors qu'il mettait en batterie le mortier de 60 de sa compagnie, en l'absence du chef de groupe blessé et évacué. A été cité.

LAHAYE (André-Henri), sergent: excellent chef de groupe. Le 19 mai 1940, au cours d'une attaque à Inor (Meuse), a été mortellement blessé alors qu'il dirigeait le feu de ses hommes, malgré les tirs violents des armes automatiques ennemies. A été cité.

GOUPHLON (Marcel-Léon), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 11 juin 1940, à son poste de combat à Germigny-sous-Coulombs (Seine-et-Marne). Croix de guerre avec palme.

ERBALUNGA (Pierre), soldat de 1re classe: soldat courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 19 mai 1940, au cours d'un engagement au bois d'Inor (Meuse). Croix de guerre avec palme.

PAYTRA (Jean-Marie-Ange), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 13 juin 1940, à son poste de combat à Luzancy (Seine-et-Marne). Croix de guerre avec palme.

123e rég. d'infanterie.

BOURGUET (Gatien-Joseph-Marc), sergent-chef: excellent sous-officier brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 26 mai 1940, à son poste de combat, aux environs de Verrières (Ardennes). Croix de guerre avec palme.

133e rég. d'infanterie de forteresse.

GOURAUD (Henri-Armand-François), adjudant: jeune adjudant plein de flamme et d'un courage exemplaire; chef de chambre de tir d'un bloc d'ouvrage, a dirigé pendant toute la journée du 21 juin 1940 le feu de ses armes contre un ennemi puissant et qui attaquait l'ouvrage par derrière, communiquant à ses hommes l'élan, la confiance et l'abnégation qui l'animaient. A servi lui-même un jumelage, remplaçant un tireur brûlé par des flammes. A été tué à son poste par un obus de gros calibre tiré de plein fouet. A été cité.

BEAUVERGER (Paul-Joseph), sergent: jeune sous-officier au moral élevé, ayant beaucoup d'ascendant sur ses hommes; chef d'un jumelage de mitrailleuses dans un bloc d'ouvrages, a dirigé personnellement le tir de ses armes au cours de l'attaque allemande du 21 juin

1940, contre l'ouvrage du Haut-Poirier encerclé. A été tué à son poste par un obus de gros calibre tiré de plein fouet et ayant pénétré dans la chambre de tir. A été cité.

CHOEB (André-François), caporal-chef: jeune gradé calme et résolu. Très courageux, volontaire pour toutes les missions dangereuses. Au cours de l'attaque menée par les allemands, le 21 juin 1940, contre l'ouvrage du Haut-Poirier, a été tué à son poste par obus de gros calibre, tiré de plein fouet et ayant pénétré dans la chambre de tir. Croix de guerre avec palme.

334e rég. d'infanterie.

ROZIER (Vincent), soldat de 1re classe: soldat brave et courageux; s'est porté vaillamment à son poste de combat pour arrêter la progression de l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de son devoir, le 24 octobre 1939, au bois de Wohlcher (Moselle). Croix de guerre avec palme.

22e rég. d'infanterie coloniale.

ANSURIAN (Hyedwood-Yedvart), soldat: soldat courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 29 mai 1940, à son poste de combat à Bellifontaine (Somme). Croix de guerre avec palme.

4e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

ALBOUY (Pierre-Joseph-Paul), sergent-chef: excellent sous-officier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1940, au cours d'un héroïque combat à Cavillon (Somme). Croix de guerre avec palme.

55e bataillon de mitrailleurs motorisés.

GAUSSON (Maurice-Jules), caporal: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Dounoux (Vosges). Croix de guerre avec palme.

10e bataillon de chars de combat.

BOCCARD (Louis), soldat: chasseur brave et dévoué. Au cours d'un combat livré pour dégager sa colonne automobile cernée par des engins blindés ennemis, s'est défendu avec acharnement. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 12 juin 1940, à Autun. A été cité.

25e bataillon de chars.

BARBIER (Emile-Alexandre-Georges), sergent: sous-officier courageux et énergique. A trouvé une mort glorieuse au combat de Merchweiller, le 15 septembre 1939. Croix de guerre avec palme.

40e bataillon de chars de combat.

BONING (Max-Emile-Karl-Degener), adjudant: chef de section plein d'allant, a entraîné vaillamment sa section à l'attaque des pièces antichars, le 8 juin 1940. A été tué à son poste de combat, à Gretz (Oise). Croix de guerre avec palme.

Ecole militaire et d'application de la cavalerie et du train.

ANDRE (Gaston-Paul), élève aspirant: combattant magnifique. A assuré le 20 juin 1940, à la ferme d'Aunis, pendant six heures consécutives, le service de son fusil-mitrailleur sous un violent bombardement et à un poste particulièrement exposé. Grièvement blessé à son poste de combat, est mort des suites de ses bessures, en donnant le plus bel exemple de courage et d'abnégation. A été cité.

FLANDIN (Didier-Dominique), élève aspirant: combattant de la brigade Desplats, à Gennes, a fait preuve d'un courage, d'un sang-froid et d'une volonté magnifiques. Sous un bombardement violent et répété de son poste particulièrement exposé, a été tué glorieusement à son poste de combat, le 20 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

PASSEBOIS (Georges), élève aspirant: élève animé du plus grand courage. Le 20 juin 1940, au cours du combat de Gennes, s'est dépensé sans compter, communiquant à ses camarades son enthousiasme. A été mortellement blessé au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

PINEAU (Félix), élève aspirant: combattant de la brigade Desplats, à Gennes, a fait preuve d'un courage, d'un sang-froid et d'une volonté magnifiques sous un bombardement violent et répété de son poste particulièrement exposé. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 20 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

PRAT (Robert-Paul), élève aspirant: combattant magnifique ayant fait preuve à l'attaque du 20 juin 1940, à Aunis, d'un courage et d'un allant exceptionnels. A été glorieusement tué le 20 juin 1940, sur la position conquise. A été cité.

PROHARAM (Jean-Marie-Marcel), élève aspirant: élève aspirant courageux et plein d'allant, pourvoyeur de son groupe, a assuré au contact immédiat de l'ennemi, le service de son arme. A été glorieusement tué d'une balle en plein cœur dans le combat du 20 juin 1940, à la ferme d'Aunis. Croix de guerre avec palme.

12e rég. de chasseurs à cheval.

SOREL (Jean-Gaston), brigadier-chef: brigadier-chef faisant fonction de chef de groupe, a donné le plus bel exemple de courage et de mépris du danger. Son tireur étant blessé, a servi le fusil-mitrailleur et arrêté l'ennemi. A été mortellement blessé, le 10 mai 1940, au combat de Libramont (Belgique). A été cité.

13e rég. de dragons.

LECOINTRE (Jean-Marie-François-Charles), aspirant: jeune aspirant, possédant toutes les qualités d'un chef. A contribué, les 12 et 13 mai 1940, à la défense de points d'appui violemment pressés par l'ennemi. A réussi à mettre lui-même, le 14 mai, deux engins blindés ennemis hors de combat. A été tué, le 19 mai 1940, à Villers-Pol (Nord), au cours d'un combat de nuit dans lequel il s'était offert comme volontaire. A été cité.

PLUQUET (Georges-Lucien), maréchal des logis-chef: sous-officier d'un courage et d'une énergie incomparables. Rentrant de permission pour rejoindre le régiment, surpris par les automitrailleuses ennemies avec un flot de permissionnaires, a rassemblé spontanément autour de lui quelques hommes armés pour permettre aux permissionnaires de se replier. A été tué glorieusement à la tête de ses hommes, le 19 mai 1940, au Cateau (Nord). A été cité.

31e rég. de dragons portés.

PREVOST (Marcel), soldat: cavalier courageux et énergique. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance au village de Cumières (Marne). Croix de guerre avec palme.

PREVOST (Marcel), soldat: cavalier courageux et dévué. A été tué, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Salom (Aube), au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Croix de guerre avec palme.

1re légion de garde républicaine mobile.

DEMICHEL (Jean), garde: garde courageux. A été mortellement blessé, le 21 mai 1940, dans l'accomplissement de son devoir, au cours d'un engagement, à Nollette (Somme). Croix de guerre avec palme.

MATTERN (Fernand-Raymond-André), garde: garde très courageux. A été mortellement blessé, le 21 mai 1940, alors qu'il assurait le service de son fusil-mitrailleur au cours d'un engagement, à Nollette (Somme). Croix de guerre avec palme.

YVERNAUX (Denis-Nicolas), garde: garde très courageux. A été mortellement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat au cours de la défense de Calais. Croix de guerre avec palme.

10e rég. d'artillerie.

DE LA MOTTE DE LA MOTTE ROUGE (Jean), aspirant: jeune aspirant engagé volontaire pour la durée de la guerre, a donné dès son arrivée au front les plus belles qualités militaires. Commandant le tir d'une pièce de 75 détachée en antichars, dans un point d'appui avancé, a fait subir de lourdes pertes aux unités blindées attaquant ce point d'appui. A été gravement blessé à son poste de combat, le 9 juin 1940, à Albert. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

404e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs.

MAZE (Yves-Paul), soldat de 1re classe: canonnier très courageux. Grièvement blessé par balle, en juin 1940, à son poste de combat, aux environss de Nogent-sur-Seine, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

154e bataillon de génie d'armée.

WERSINGER (Antoine-Raphaël), sergent: agent technique de mise en œuvre d'un dispositif de destruction, a été mortellement blessé en assurant la réfection d'une mise de feu endommagée par l'ennemi, le 12 juin 1940, à Juvigny (Marne). A été cité.

8e rég. de génie (compagnie télégraphique n° 206 T.).

ROYER (Marcel), soldat: bon manipulant ayant toujours donné satisfaction. A été mortellement blessé par l'explosion d'une mine, le 14 septembre 1939, à Sarreinsming, alors qu'il allait installer le central avancé de la division. Croix de guerre avec palme.

Dépôt de guerre du génie n° 11 (compagnie 134/1).

GIRAUD (André-Lucien), soldat: soldat courageux et plein d'allant. Le 19 mai 1940, à Marchais (Aisne), volontaire pour une mission de reconnaissance, a ouvert le feu avec son fusil-mitrailleur sur une automitrailleuse et ses motocyclistes ennemis, couvrant ainsi le repli de son véhicule. A été mortellement blessé au cours de cet engagement. Croix de guerre avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1941: page 2066, 3e colonne, au lieu de: « Monglotte, élève aspirant: jeune cavalier plein de foi, etc. », lire: « Mougeotte, élève aspirant: jeune artilleur plein de foi, etc. ».

Liste des nouveaux élèves admis au prytanée.

(Classes supérieures à la 1re en 1941.)

1. *Classe de mathématiques élémentaires.*

Arnaud (Jean), Baratchart (Louis-L.-M.-A.), Bel (André-L.-M.-P.), Berthier-Allemand de Montrigaud (Claude-L.-E.), Blandin (Henri-M.-E.), Bréant (Jacques-P.-M.-L.), de La Brosse (Marie-P.-P.), Buffet (Jacques-P.-M.-C.), Cannet (Gérard-P.-H.), de Caumia-Baillenx (François-M.-J.-J.), Clamens (Jenn-P.-M.-A.), Colonna (Pierre-L.-M.), Coudrin (Jacques-R.-E.), Darleguy (Jean-J.-C.-L.-A.), Denis (François-L.-J.), Desjobert (Jean-M.-R.), Dhyevre (Alain-J.-M.), Dupoux (Christian-T.-M.), Durand de Villers (Jacquelin-M.-J.-G.), Fouqué (Robert-M.-J.-L.), François (Jean-M.), de Fresse de Monval (Hubert-H.-F.), Germain (Bernard-M.-L.), Gizard (François-M.-J.-A.), Groizelier (Jean-C.), Gué (Hilaire-P.-J.), Jacques Le Seigneur (Bernard), de Ladreit de La Condamine (Pierre-J.-M.), Lafargue (Michel-S.-C.), Lartigue (Pierre-J.-H.), Le Calvez (Paul-M.-M.), Le Diberder (Yves-J.-M.-L.-G.), Lejay (Henri-E.-E.), Le Taillandier de Gabory (Olivier-L.-M.), Lunel (Eugène-L.-J.), Madelaine (Jean-M.-J.-C.), Maldan (Georges), Mazel (Jean-P.-D.), Masmichel (Jean-B.-M.-L.), Patigny (Pierre-A.-L.), Pezeu (Bernard-M.-S.), Poupet (Jean-M.-V.-P.), Poupet (Michel-M.-A.-E.), Rechenmann (Yves-F.-M.), Robert de Saint-Vincent (Géraud-P.-M.), de La Roche Saint-André (Henry-B.), Sagon (André-M.-G.), de Saxcé (Fernand-M.-G.-E.), Soulhol (Henry-Albert)), Talon (Daniel-E.), Thiébaud (Henri-M.-L.), Tourangin (Henri-M.-J.-A.), Tournier-Lasserve (Charles-J.-B.), d'Ussel (Anne-G.), Vidalin (Jacques-M.).

2. *Classe de Saint-Cyr.*

Aymo (Adolphe-J.-P.), Bouchacourt (Emmanuel-M.-J.-G.), Comte (René-C.-F.), Damman (Georges-A.-R.), Dauvergne (Jacques-P.-M.-J.), Delaval (Henri-E.), Donnat (Pierre-

E.-L.), Duhil de Bénazé (Jean-M.-M.-C.), Edel (Bernard-M.-J.), Gonnet (André-M.-H.), Guillon (Yves-C.), Guyon (François-E.-J.-M.), d'Harcourt (Louis-J.-M.), d'Humières (Louis-M.-E.), Laverré (Jean-M.-F.-A.), Le Guillou (Henri-C.), Lesdos (Jacques-M.-G.-A.), Lunet (Jacques-P.), de Mazenod (Xavier), de Monteynard (Louis-H.-G.), Pamponneau (Michel-P.-N.), Péron (René-M.-G.), Perrier (Yves-M.-M.), de Planchard de Cussac (Philippe-M.-L.-M.), Richard (Jean-G.-J.), de Rouvroy de Saint-Simon (Gérard-C.-E.-M.), Schaeffer (Bernard), Thoumin (Richard), Vieille (Paul-M.-F.-B.), Vital (Henri-G.), You (Bernard-J.).

3. *Classe de navale.*

Courson (Jean-J.-M.), Froget (Pierre-L.), Goislard de La Broïtière (Xavier-Y.), Guérin de Vaugrente (Guy-M.), Jourdain de Muizon (Robert-F.-J.), Potiron de Boisfleury (Michel-M.), Thierry d'Argenlieu (Louis-D.-J.-M.), Voisard (Jacques).

4. *Classe de l'air.*

Anger (Edouard-M.-A.), Blondiaux (Paul-A.-C.), Bourdila (Jean-A.-A.), Coat (Robert-J.-A.), de Corail (François), Didier (Robert-P.), Lhérault (Jean-A.-D.-P.), Rouzier (Georges-J.-M.-A.), Tardieu (Roger-G.), Tournier-Lasserve (Henri-C.-E.).

5. *Classe de mathématiques spéciales préparatoires.*

Boëlle (Emmanuel-M.-G.), de Bouvet (Claude-L.), Colas (Pierre-H.), Colombani (Jacques-P.-A.), Conte (Jean-B.-L.), Gillot (André-L.), Goascoz (Raoul-J.), Lacoste de Laval (Hugues-M.-H.-F.), Leiflien (René-L.-J.), Lesage (Emmanuel), de Lestapis (Hugues-M.-M.-J.), Mahuet (Gérard-R.-J.), Mariaux (Alain-J.), Marti (Philippe-P.), Michel (Jacques-C.-J.), de Molderat du Jeu (François-J.-M.), Rousseau (Hubert-M.-A.), de Saint-Laurent (François-M.-P.), Sciard (Alain-H.-J.), Sciard (Marc-X.-M.), Worbe (André-M.-C.-A.).

6. *Classe de mathématiques spéciales.*

Odend'hal (Patrice), Schaepelynck (Xavier-L.-L.-J.), Soudan (Jacques-M.-J.-E.).

NOTA. — En ce qui concerne la classe préparatoire à Saint-Cyr et la classe de mathématiques spéciales préparatoires, quelques places supplémentaires seront attribuées immédiatement après la deuxième session du baccalauréat de mathématiques élémentaires en fin septembre.

Les candidats qui ont fait acte de candidature avant le 15 août et qui se présentent à l'examen du baccalauréat, 2e partie, mathématiques, en septembre, devront faire connaître d'urgence, et si possible par télégramme, à la direction de l'infanterie (section instruction), à Royat (Puy-de-Dôme), s'ils ont obtenu le diplôme précité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3210. — Décret du 2 août 1941 homologuant quatre règlements concernant l'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu la loi du 16 août 1940, notamment l'article 1er relatif à la dissolution des organismes professionnels;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 19 juin 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements d'application de la loi du 13 août 1940 annexés au présent décret concernant l'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, savoir:

Règlement n° 2 *quater*. — Cartes professionnelles d'importateur;

Règlement n° 3 *quater*. — Déclaration des stocks et des moyens de travail.

Règlement n° 4 *quater*. — Conditions dans lesquelles seront fixés les prix de vente des produits d'exploitation forestière et de scierie importés.

Règlement n° 5 *quater*. — Création du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 2. — Les règlements visés ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er octobre 1941.

Art. 3. — Les cartes professionnelles instituées par les règlements ci-après sont délivrées par le préfet du département où le demandeur exerce son activité principale sur proposition du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 4. — Les décisions du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie peuvent être déférées par les intéressés au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Tout recours au ministre doit être présenté par l'intermédiaire et avec l'avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 5. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie propose au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture les modalités de répartition de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 6. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie centralise et instruit les demandes d'importation présentées par les intéressés et les soumet aux administrations compétentes.

Pour remplir cette mission, il prend en charge les services administratifs du comité international des permis d'importation de bois, sous la direction du conservateur des forêts actuellement détaché à cet effet et chargé en même temps de la direction des services administratifs de centralisation et d'instruction des demandes d'exportation de bois.

Art. 7. — Le comité interprofessionnel des permis d'importation de bois est dissous et ses biens sont dévolus au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, tant au présent décret qu'aux règlements visés ci-dessus, et notamment les dispositions relatives au comité interprofessionnel des permis d'importation de bois et aux redevances perçues par ce comité.

Art. 9. — Toute violation des prescriptions des règlements visés ci-dessus et des décisions prises en application de ces règlements peut entraîner, outre les peines prévues à l'article 6 de la loi du 13 août 1940, le retrait de la carte professionnelle.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT N° 2 *quater*.

CARTES PROFESSIONNELLES D'IMPORTATEUR

Art. 1er. — Toute personne physique ou morale procédant à une importation de produits d'exploitation forestière et de scierie, tout négociant et courtier par l'intermédiaire de qui est traitée une de ces opérations, doit être titulaire de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Art. 2. — Doivent être titulaires de la carte professionnelle d'importateur:

Catégorie F. — Importateurs de bois coloniaux et bois des îles;

Catégorie G. — Importateurs de bois étrangers autres que les bois coloniaux et bois des îles;

Catégorie H. — Négociants et courtiers importateurs de bois sciés ou de produits d'exploitation forestière, ne possédant pas de chantier d'importation.

Art. 3. — Ces cartes sont obligatoires à dater du 1er octobre 1941.

Art. 4. — Les demandes de cartes doivent être adressées au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie instituée par le règlement n° 5 *quater* ci-après.

Elles sont établies sur les formulaires délivrées par ce comité.

Art. 5. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie instruit les demandes de cartes et les transmet avec ses propositions motivées aux préfets des départements dans lesquels les demandeurs exercent leur activité principale.

Le préfet délivre la carte professionnelle aux personnes agréées et il adresse les deux avis de délivrance, l'un au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, l'autre au comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Le préfet avise par lettre recommandée les personnes non agréées du rejet de leur demande et en informe le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 6. — Toutes modifications apportées dans la structure administrative ou commerciale des établissements titulaires de cartes professionnelles des catégories F, G et H, toute cession ou cessation d'exploitation ou de commerce par les titulaires desdites cartes, doivent être portées à la connaissance du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, auquel doivent être adressées les cartes professionnelles pour modification ou annulation.

REGLEMENT N° 3 *quater*.

DÉCLARATION DES STOCKS ET DES MOYENS DE TRAVAIL

Art. 1er. — Tous les titulaires des cartes professionnelles instituées par le règlement précédent sont tenus de déclarer mensuellement, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour chaque catégorie de produit:

1° Les quantités importées dans le cours du mois précédent;

2° Les quantités en stock existant dans leur chantier d'importation au dernier jour du mois précédent;

3° Les quantités vendues par eux au cours du mois précédent.

Art. 2. — Ces déclarations ne doivent comprendre aucun produit d'origine métropolitaine.

Art. 3. — Ces déclarations doivent indiquer également le nombre de personnes occupées aux opérations d'importation:

a) Patrons.
b) Collaborateurs, directeurs et chefs de chantier.
c) Ouvriers professionnels
d) Ouvriers auxiliaires non qualifiés.

Art. 4. — Elles doivent mentionner également le montant total des ventes du mois en ce qui concerne les commerçants importateurs, et le montant des courtages et commissions en ce qui concerne les courtiers.

Art. 5. — Ces déclarations doivent être faites dans les formes qui sont fixées par le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie créé par le règlement ci-après n° 5 *quater*, et doivent lui être adressées pour le 10 de chaque mois au plus tard.

La première déclaration statistique devra être faite pour le 10 octobre 1941.

Art. 6. — Les déclarants doivent pouvoir justifier à tout moment, tant à la demande des officiers des forêts et préposés forestiers, qu'à la demande des contrôleurs gardes-jurés qui seront nommés en application de l'article 8 ci-après, de l'accomplissement des déclarations, de leur exactitude et de l'existence des quantités déclarées, ainsi que de la provenance ou de la destination des quantités entrées ou sorties entre deux déclarations successives.

Art. 7. — Il devra être fait une déclaration chaque mois par chaque titulaire de carte, même à défaut de stock existant et de ventes dans le courant du mois.

En ce cas, la déclaration devra être faite avec indication de la mention « néant ».

Art. 8. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, créé par le règlement n° 5 *quater* ci-après, pourra nommer des contrôleurs gardes-jurés.

Ceux-ci auront qualité:

1° Pour effectuer toutes vérifications relatives à l'application de la loi du 13 août 1940 et des règlements homologués en ce qui concerne l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie;

2° Pour dresser procès-verbaux de toutes infractions qu'ils constateraient et les transmettre au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 9. — Toute tromperie dans les déclarations ou dans les justifications produites, le retard dans l'envoi des déclarations, les omissions, les refus de donner ou de présenter les justifications nécessaires, peuvent entraîner le retrait de la carte professionnelle, sur proposition du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

L'application de cette sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires prévues par l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

REGLEMENT N° 4 *quater*

CONDITIONS DANS LESQUELLES SERONT FIXÉS LES PRIX DE VENTE DES PRODUITS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DE SCIERIE IMPORTÉS

Article unique. — Le comité central des groupements interprofessionnels forestiers, sur proposition du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'organisation forestière et de scierie présente, avec son avis, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, les propositions concernant la fixation des prix de vente des produits d'exploitation forestière et de scierie importés, dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 6, de la loi du 13 août 1940, et dans le cadre de la loi du 21 octobre 1940.

REGLEMENT N° 5 *quater*

CRÉATION DU COMITÉ NATIONAL D'ORGANISATION DE L'IMPORTATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DE SCIERIE

Art. 1er. — Il est créé un comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 2. — Ce comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'une commission consultative.

Le président, le vice-président, le secrétaire général et les membres de la commission consultative sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — La commission consultative est convoquée par le secrétaire général, en accord avec le président, toutes les fois où il le juge utile.

Le président préside et dirige les débats de la commission consultative.

Il est tenu un registre coté des procès-verbaux de ces réunions.

Ces procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire général et le secrétaire de séance.

Copie de ces procès-verbaux est adressée, dans les trois jours au plus tard, au comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 4. — Le président et, par délégation, le secrétaire général représentent le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie dans tous les actes de la vie civile.

Ils sont autorisés à faire ouvrir tous comptes de banques et chèques postaux, au nom du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, et à faire tout dépôt ou retrait de fonds.

Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances, doivent porter la signature du président ou du secrétaire général, ou d'une personne déléguée par eux à cet effet.

Le secrétaire général nomme les employés de son choix, les congédie, et fixe le montant de leurs indemnités et rémunérations de toutes natures. La rémunération du secrétaire général est fixée par le président, sur avis de la commission consultative.

Art. 5. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie instruit les demandes de cartes professionnelles, catégories F, G et H, instituées par le règlement n° 2 *quater*, et les soumet avec avis à la signature du préfet du département dans lequel les demandeurs exercent leur activité principale.

Art. 6. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie centralise les déclarations statistiques prescrites par le règlement n° 3 *quater*.

Art. 7. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie fixe les règles dans lesquelles les titulaires des cartes professionnelles catégories F, G et H peuvent exercer leur activité d'importateurs.

Art. 8. — Les décisions prises par le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie sont obligatoires pour toutes les personnes assujetties aux cartes professionnelles, catégories F, G et H.

Elles peuvent être déférées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui statue après avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 9. — Le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie prépare, en ce qui concerne l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, les règlements d'application de la loi du 13 août 1940 et les soumet à l'avis du comité central institué par l'article 4 de cette loi, en vue de leur homologation par décret, dans les conditions fixées par l'article 4 (§ 7) de ladite loi.

Il saisit également le comité central de toutes les propositions à présenter aux ministères intéressés concernant l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 10. — Le montant de la contribution professionnelle due par les titulaires de cartes des catégories F, G et H en application de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1940, est payable directement au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie. Il en est de même pour le versement provisionnel que doit effectuer chaque demandeur de carte de ces catégories.

La Banque de France et le bureau de chèques postaux ouvriront, au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, les comptes nécessaires à cet effet.

Le timbre mensuel prévu par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1940 est délivré par le comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 11. — La comptabilité des dépenses et des recettes du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie est tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales.

Comité supérieur d'organisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu le règlement d'application n° 5 *quater*, homologué par décret du 2 août 1941;

Vu l'avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés respectivement président, vice-président et secrétaire général du comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie:

MM. Colomb (Charles), directeur général des forêts, chasse et pêche, président du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.
Perdrizet (Gaston), secrétaire général du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.
Letellier (Marcel), président de la fédération nationale des importateurs de bois du Nord des ports français.

Art. 2. — Le directeur général des forêts, chasse et pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PIERRE CAZIOT.

N° 3211. — **Décret du 2 août 1941 organisant la répartition et le contrôle des exportations de bois.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu la loi du 16 août 1940, notamment l'article 1er relatif à la dissolution des organismes professionnels;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 19 juin 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité central des groupements interprofessionnels forestiers peut créer un comptoir de répartition des exportations de bois dont feront obligatoirement partie tous les titulaires de cartes professionnelles voulant effectuer des exportations de produits d'exploitation forestière ou de scierie.

Ce comptoir répartit les commandes de produits à exporter et peut, s'il y a lieu, faire effectuer cette répartition dans chaque département, par les comptoirs départementaux des produits d'exploitation forestière et de scierie, créés ou à créer en application du règlement n° 5 homologué par décret du 21 octobre 1940

Le comptoir de répartition des exportations de bois est constitué conformément aux articles 2 et suivants du règlemeat n° 5 susvisé.

Le président et les membres du bureau sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Le comité central des groupements interprofessionnels forestiers centralise et instruit les demandes d'exportation présentées par les intéressés et les soumet aux administrations compétentes.

Pour remplir cette mission, il prend en charge les services administratifs du comité interprofessionnel des exportations de bois, sous la direction du conservateur des forêts actuellement détaché à cet effet, et chargé en même temps de la direction des services administratifs de centralisation et d'instruction des demandes d'importation de bois.

Art. 3. — Le comité interprofessionnel des exportations de bois est dissous et ses biens sont dévolus au comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les dispositions relatives au comité interprofessionnel des exportations de bois et aux redevances perçues par ce comité.

Art. 5. — Toute violation des prescriptions du présent décret sera punie des peines prévues par la loi du 13 août 1940 sur l'organisation de la production forestière.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 3251. — **Décret du 2 août 1941 portant modification au règlement n° 11 homologué par décret du 15 février 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les conditions d'application du décret-loi du 8 août 1935 relatif au régime juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions;

Vu les décrets des 27 avril 1937, 9 juillet 1938, 22 juillet 1939, 9 mars 1940, prorogeant le cours des délais accordés aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour déposer leur demande d'agrément;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu le décret du 15 février 1941 homologuant le règlement n° 11 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Décrétons:

Art. 1er. — Sont homologuées les modifications annexées au présent décret concernant le règlement n° 11 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT N° 11

HOMOLOGUÉ PAR DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1941 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS FORESTIERS

TITRE Ier

Organisation des groupements.

L'article 3 du règlement n° 11 homologué par décret du 15 février 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers est complété comme suit:

« Pour les organisations qui entendent se placer sous le régime des sociétés coopératives agricoles, l'agrément susvisé ne peut tenir lieu de l'agrément ministériel prévu à l'article 2 du décret du 8 août 1935 relatif au régime juridique et fiscal des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et visé à l'article 28 du décret de codification du 11 février 1939.

« En conséquence, les sociétés coopératives forestières et de carbonisation qui auront reçu l'agrément préfectoral devront, si elles n'ont pas encore obtenu l'agrément ministériel, se mettre en instance à cet effet auprès du secrétariat du conseil supérieur de la coopération agricole.

« Les demandes seront adressées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture (secrétariat du conseil supérieur de la coopération agricole), dans le délai prévu par le décret du 13 août 1936 modifié par les décrets des 27 avril 1937, 9 juillet 1938, 22 juillet 1939 et 9 mars 1940, c'est-à-dire:

« 1° Pour les sociétés déjà constituées, avant le dernier jour du mois suivant la date de cessation des hostilités;

« 2° Pour les sociétés nouvelles, dans un délai de six mois à dater de leur constitution, la date de l'expiration de ce délai pouvant être antérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

« Le tout sous bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret du 9 mars 1940 suspendant l'application des sanctions prévues par les articles 30, 33 et 34 du décret de codification du 11 février 1939 jusqu'à la notification de la décision ministérielle de refus d'approbation ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transfert de crédits.

L'amiral de la flotte, commandant en chef des forces maritimes françaises, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu l'arrêté du 27 juin 1941 portant transfert au budget de la marine de crédits ouverts au budget de l'aviation au titre des 1er et 2e trimestres de l'exercice 1941.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 juin 1941 portant transfert au budget de la marine de crédits ouverts au budget de l'aviation au titre des 1er et 2e trimestres de l'exercice 1941 est annulé.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation par la loi du 28 juin 1941, portant fixation du budget de l'exercice 1941, une somme de 1.223.296 fr. est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en addition aux crédits ouverts au budget de la marine par la loi du 28 juin 1941, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.223.296 fr. Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés, dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 30 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
C. BERGERET.

ETAT A

Tableau, par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1941 au titre du budget de l'aviation.

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits annulés.
	Budget ordinaire.	
	Aviation.	
	4e partie. — Personnel.	
6	Services et établissements extérieurs de la direction technique et industrielle. — Traitements et salaires	481.196
21	Soldes et indemnités de l'armée de l'air et des services de l'air.	610.100
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
38	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air.....	127.200
	7e partie. — Subventions.	
63	Œuvres sociales.....	4.800
	Total pour l'état A.	1.223.296

ETAT B

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1941 au titre du budget de la marine.

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits ouverts.
	Budget ordinaire.	
	Marine.	
	I. — MARINE NATIONALE	
	4e partie. — Personnel.	
5	Officiers de marine. — Ingénieurs mécaniciens. — Officiers des équipages de la flotte.	337.660
9	Personnel des services de l'intendance maritime	222.188
11	Personnel du service de santé.....	129.560
13	Service des industries navales. — Personnel technique	361.360
17	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution..	40.528
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
32	Frais de déplacements.	127.200
	7e partie. — Dépenses diverses.	
40	Frais de propagande. — Prix et frais d'écoles. Cercles et foyers. — Sports. — Distraction des équipages.....	4.800
	Total pour l'état B.	1.223.296

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 3772. — **Décret du 2 septembre 1941 relatif aux examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement secondaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 15 août 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et le décret du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué chaque année des examens d'aptitude aux bourses nationales de l'enseignement secondaire (classique et moderne) des garçons et des jeunes filles.

Art. 2. — Sont seuls admis à subir les épreuves de ces examens les candidats qui y ont été autorisés conformément aux dispositions des articles 1er à 10 du décret susvisé du 15 août 1941.

Les conditions d'inscription des candidats seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — Les candidats sont, tant pour l'enseignement classique que pour l'enseignement moderne, répartis en six séries correspondant chacune à une classe de l'enseignement secondaire:

1re série: candidats à la classe de sixième.

2e série: candidats à la classe de cinquième.

3e série: candidats à la classe de quatrième.

4e série: candidats à la classe de troisième.

5e série: candidats à la classe de seconde.

6e série: candidats à la classe de première.

Les candidats de la première série ne sont admis à l'examen que s'ils sont âgés d'au moins dix ans au 30 juin de l'année de l'examen; ils doivent, en outre, avoir moins de treize ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Les candidats des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e séries doivent avoir respectivement moins de quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Ces limites d'âge supérieures sont reculées d'un an pour les pupilles de la nation.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 4. — Les dates des examens sont fixées chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* cinq mois au moins avant le jour fixé pour les examens.

Art. 5. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse fixera la composition et le mode de fonctionnement des commissions d'examen, ainsi que la nature des épreuves, les matières sur lesquelles elles porteront et le mode de notation.

Art. 6. — Les bourses nationales d'enseignement secondaire peuvent être des bourses d'externat, d'externat surveillé, de demi-pension et de pension.

Des bourses d'entretien peuvent être accordées aux boursiers d'externat ou d'externat surveillé et des bourses de complément d'entretien aux boursiers de demi-pension ou de pension.

Art. 7. — Des bourses nationales d'enseignement secondaire, sans examen d'aptitude, peuvent être accordées pour la première fois à des élèves âgés de moins de dix-neuf ans s'ils ont subi avec succès les épreuves de la première partie du baccalauréat et à des élèves âgés de moins de vingt ans s'il sont bacheliers. A titre transitoire, la même disposition s'applique jusqu'en 1947 inclus aux élèves qui ont obtenu le diplôme d'études secondaires des jeunes filles et jusqu'en 1948 inclus à celles qui ont obtenu le diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles.

Ces bourses sont accordées par le secrétaire d'Etat, sur proposition du recteur, après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur d'académie.

Ces bourses peuvent être renouvelées annuellement dans les mêmes conditions. Toutefois, au delà de l'âge de dix-neuf ans, les boursiers ne peuvent obtenir un renouvellement qu'à titre exceptionnel. Les boursiers âgés de plus de vingt ans et de moins de vingt-deux ans ne peuvent obtenir le renouvellement de leur bourse que s'ils justifient de l'admissibilité à une grande école de l'Etat, à moins que, par mesure tout à fait exceptionnelle, ils ne soient, en raison de leurs notes et de leurs chances de succès à un concours ultérieur, l'objet d'une proposition spéciale du recteur. Les renouvellements sont accordés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les limites d'âge fixées au présent article s'entendent au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elles sont reculées d'un an pour les pupilles de la nation.

Art. 8. — Des transferts de bourse peuvent être accordés quand le boursier a terminé ses études dans l'établissement auquel il était affecté et seulement pour l'établissement le plus rapproché de la résidence de la famille et où se trouve organisée, dans des conditions normales et propres à la conduire au succès, la préparation qu'il désire entreprendre.

Art. 9. — Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret ou incompatibles avec elles sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Conservatoire national des arts et métiers

Par arrêté en date du 4 septembre 1941, M. Veron, chargé de cours titulaire au conservatoire national des arts et métiers (chauffage industriel), est nommé profes-

seur titulaire à la chaire de chauffage industriel (physique, chimie et mécanique appliquées au chauffage industriel) au conservatoire national des arts et métiers (chaire créée par transformation).

Ouverture de crédit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1941: page 3308, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « 197.465 fr. », lire: « 197.469 fr. ».

Comités consultatifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1941: page 3359, 1re colonne, à la suite de: « Conseil général des bâtiments civils », ajouter: « Le comité consultatif des bâtiments civils et des palais nationaux ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 22 août 1941, sont nommés médecins inspecteurs adjoints de la santé de 3e classe, au traitement de 33.000 fr.

M. le docteur Mutelet, affecté au département de l'Ariège.

M. le docteur Aumont, affecté au département de l'Aveyron.

Délégués régionaux à la famille.

Par arrêté du 21 août 1941, M. Russier (Jean) est nommé délégué régional de 3e classe à la famille, au traitement de 40.000 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 9 juillet 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après:

ALPES-MARITIMES

L'entr'aide des guetteurs, à Nice, n° 392.

DEUX-SÈVRES

Caisse d'entr'aide des établissements Doc, à Thouars, n° 334.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 juillet 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

CHARENTE-INFÉRIEURE

Amicale Hispano-Suiza, à Saintes, n° 726

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 31 juillet 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après:

GIRONDE

Mutuelle Cenpa Caisserie, à Bègles, n° 1318.

SEINE

Caisse de secours mutuels du personnel de la société Simca, à Nanterre, n° 4140.

Par arrêté du secrétaire d'Etat en date du 9 août 1941, l'enregistrement a été retiré à la société de secours mutuels dite La Parisienne hôtelière, n° 2330, 11, rue du Bouloi, à Paris (1er).

Avancement et discipline des personnels du secrétariat.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 12 juillet 1940;
Vu la loi du 23 octobre 1940;
Vu la loi du 19 juillet 1941,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'intervention d'un conseil ou d'une commission préalablement aux inscriptions sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude, ou aux sanctions disciplinaires pour les personnels relevant du secrétariat d'Etat au travail.

Fait à Paris, le 7 août 1941.

RENÉ BELIN.

Circonscriptions d'inspection du travail.

Par arrêté du 13 août 1941, il a été créé deux nouvelles circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont les sièges ont été fixées respectivement à Clermont-Ferrand (14e circonscription) et Montpellier (15e circonscription).

Par ce même arrêté, la composition des 9e, 10e, 11e, 13e, 14e et 15e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre a été fixée ainsi qu'il suit:

9e circonscription (Toulouse). — Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées (partie non occupée), Landes (partie non occupée), Gironde (partie non occupée).

10e circonscription (Marseille). — Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Ardèche, Drôme, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse.

11e circonscription (Lyon). — Rhône, Loire, Haute-Loire, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Saône-et-Loire (partie non occupée).

13e circonscription (Limoges). — Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Dordogne (partie non occupée), Indre, Vienne (partie non occupée), Charente (partie non occupée), Indre-et-Loire (partie non occupée).

14e circonscription (Clermont-Ferrand). — Puy-de-Dôme, Cantal, Allier (partie non occupée), Cher (partie non occupée).

15e circonscription (Montpellier). — Hérault, Lozère, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales.

Inspection du travail.

Par arrêtés en date du 7 août 1941:

M. Befve (Marcel), inspecteur du travail, chargé du contrôle à Lille, a été promu au grade d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et affecté à Limoges, en remplacement de M. Baret, appelé à d'autres fonctions.

MM. Argenton, Arnaud, Aspert, Brax, Delacour, Depay, Orsini, Sauvage, Vaillant et Vincent, inspecteurs adjoints du travail, ont été nommés inspecteurs stagiaires du travail, à compter du 1er septembre 1941.

Mlles Iberto, Frechede et Rousset, inspectrices adjointes du travail, ont été nommées inspectrices stagiaires du travail, à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêté du 14 août 1941, M. Schipman (Georges), inspecteur du travail, chargé du contrôle à Nancy, a été promu au grade d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et affecté, en cette qualité, à Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 14 août 1941, M. Joseph Baret, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, a été affecté à Montpellier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Institut géographique national.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 27 juin 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national portant statut de son personnel;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1941 portant classement du personnel dans les cadres de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 107 du décret du 8 avril 1941:

a) Sont admis dans le corps des ingénieurs géographes et nommés, à compter du 1er juin 1941, aux grade et classe ci-après les personnels suivants:

Ingénieurs géographes ordinaires de 2e classe.

MM. Van de Casteele (Charles-Daniel-Joseph) (prendra rang après M. Melia).
Lallemant (Henri-Michel-Adrien-Marie) (prendra rang après M. Rebouet).

b) Sont admis dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et nommés, à compter du 1er juin 1941, aux grade et classe ci-après les personnels suivants:

1° *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de la classe exceptionnelle* (2e échelon).

M. Averous (Pierre-Paul) (prendra rang après M. Fourtanier).

2° *Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe.*

MM. Jacquier (Yves-Marie) (prendra rang après M. Bouxin).
Juin (Eugène-Elie) (prendra rang après M. Mauge).

3° *Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe.*

M. Mourand (André) (prendra rang après M. Toutan).

4° *Ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe.*

MM. Nechelput (Pierre) (prendra rang après M. Gallos).
Peyrat (Charles) (prendra rang après M. Nechelput).

5° *Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 4e classe.*

M. Sidoroff (Cyrille).

c) Sont admis dans le corps des artistes cartographes et nommés, à compter du 1er juin 1941, aux grade et classe ci-après les personnels suivants.

Artiste cartographe stagiaire.

M. Boursot (Roger-Charles) (prendra rang après M. Rudio).

d) Sont admis dans le cadre des adjoints techniques de l'institut géographique national et nommés à compter du 1er juin 1941 aux grades et classes ci-après les personnels suivants:

1° *Adjoints techniques principaux de 2e classe.*

MM. Guemas (Pierre-François) (prendra rang en tête des adjoints techniques principaux de 2e classe).
Gaisnon (René-Isaac-Elie) (prendra rang après M. Guemas).
Zimmermann (Albert-Edmond) (prendra rang après M. Blanchard).
Brun (Camille) (prendra rang après M. Matevet).

2° *Adjoint technique principal de 3e classe.*

M. Chaverou (Roger-Robert) (prendra rang après M. Bourgeois).

3° *Adjoint technique principal de 4e classe.*

M. Hérisson (André-Auguste) (prendra rang après M. Jouret).

4° *Adjoints techniques de 1re classe.*

MM. Dreesens (Justin-Jean-Guillaume) (indemnité compensatrice de 1.500 fr. — Prendra rang après M. Dath).
Thodorov (Christo) (indemnité compensatrice de 1.500 fr. — Prendra rang après M. Basdevant).
Renoux (Pierre-Eugène-François) (prendra rang après M. Bordère).

5° *Adjoints techniques de 2e classe.*

MM. Broschart (Raymond) (indemnité compensatrice de 1.000 fr. — Prendra rang après M. Terlin).
Gil (Paul) (prendra rang après M. Dupuis).

6° *Adjoints techniques de 4e classe.*

MM. Trouvé (Roland-Maurice) (prendra rang après M. Nicolle).
Le Roy (Paul-René) (prendra rang après M. Trouvé).
Revel (Honoré-Augustin-Hipollyte) (prendra rang après M. Le Roy).

Art. 2. — MM. Van de Casteele, capitaine d'artillerie; Lallemant, capitaine du génie; Averous, capitaine d'infanterie; Jacquier, capitaine de cavalerie; Chavrou, adjudant d'artillerie; Hérisson, sergent-chef du service de l'intendance; Dreesens et Thodorov, sergents-chefs d'infanterie; Broschart, maréchal des logis d'artillerie; Gil, maréchal des logis de cavalerie, sont rayés des contrôles de l'armée active.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 2 septembre 1941, ont cessé d'exercer leurs fonctions en application de la loi du 2 juin 1941, les agents dont les noms suivent:

MM. Karkouz, facteur à Cezy (Yonne).
Abadie, facteur à Gennevilliers.
Jacquet, chargeur à Paris-R. P.
Berkowicz, jeune facteur à Paris-96.
Weil, jeune facteur à Paris-R. P.

Par arrêté en date du 2 septembre 1941:

1° M. Leray, chef de bureau de chèques de 2e classe à Rouen, a été promu, sur place, chef de bureau de chèques de 1re classe;

2° M. Fontaine, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été nommé receveur de 2e classe à Paris-84;

3° Ont été mutés, les receveurs de 2e classe dont les noms suivent:

A Paris-36, M. Dodille, de Sens.

A Paris-125, M. Sirieix, de Paris-44;

4° Ont été promus receveurs de 2e classe, les receveurs de 3e classe dont les noms suivent:

A Hirson, M. Huet, de Montmédy;

A Chamonix-Mont-Blanc, M. Grégoire, de Beaucaire.

A Evian-les-Bains, M. Marcantetti, de Calvi.

A Nogent-sur-Marne, M. Ory, de Boulogne-Billancourt-Sud;

5° M. Mourgues contrôleur principal à Paris-XI, a été promu receveur de 2e classe à Nogent-le-Rotrou;

6° Ont été promus sur place chefs de bureau de chèques de 2e classe, les chefs de bureau de chèques de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Beucher, de Rennes.
Kern, d'Orléans.
Touze, de Clermont-Ferrand.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 septembre 1941 M. Fournier (Henri), rédacteur de 2e classe à l'administration centrale au secrétariat d'Etat aux colonies, a été nommé rédacteur de 1re classe pour compter du 18 juillet 1941.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 août 1941, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour 1941 les fonctionnaires du cadre général de la météorologie coloniale dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

M. de Monts de Savasse (Louis) (choix), ingénieur de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Gouault (Jean) (choix);
du Chaxel (Raoul) (choix),
ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

MM. Campan (Gervais) (choix);
Minjoz (Robert) (choix);
Mourou (Georges) (choix),
ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour le grade d'assistant principal de 3e classe.

M. Jaujou (Henri) (choix), assistant de 1re classe.

Pour le grade d'assistant de 1re classe.

M. Dupont (Jean) (choix), assistant de 2e classe

Pour le grade d'assistant de 2e classe.

M. Fairmaire (Paul) (choix), assistant de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 août 1941, ont été promus dans le cadre général des météorologistes des colonies les fonctionnaires dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

M. de Monts de Savasse (Louis), qui conserve une ancienneté pour services militaires de 9 mois 3 jours.

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Gouault (Jean) et du Chaxel (Raoul).

M. Gouault conserve une ancienneté pour services militaires de 11 mois 26 jours.

M. du Chaxel conserve une ancienneté pour services militaires de 1 an 15 jours.

Au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

MM. Campan (Gervais), Minjoz (Robert) et Mourou (Georges).

M. Campan conserve une ancienneté pour services militaires de 10 mois 13 jours.

M. Minjoz conserve une ancienneté pour services militaires de 11 mois 20 jours.

M. Mourou conserve une ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois.

Au grade d'assistant principal de 3e classe.

M. Jaujou (Henri), qui conserve une ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 9 jours.

Au grade d'assistant de 1re classe.

M. Dupont (Jean), qui conserve une ancienneté pour services militaires de 29 jours.

Au grade d'assistant de 2e classe.

M. Fairmaire (Paul), qui conserve une ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois.

Les dispositions du présent arrêté ont pris effet du 1er juillet 1941, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 août 1941, ont été relevés de leurs fonctions les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Lemonnier (Alexandre-François), médecin de 1re classe de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

M. Charles (Roger-Marcel), médecin adjoint de 1re classe de l'assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Béraud (Martin), préposé du cadre local des douanes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions et rayé définitivement des cadres.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 septembre 1941, la démission de son emploi offerte par M. Gelas - Sauvaire (Emile), commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été acceptée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Latil (Georges-Albert) a été nommé adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine. Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Guilliod (Jean-Joseph-Charles), classé 35e à la sortie de l'école centrale des arts et manufactures, a été nommé ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941:

MM. Sauvy (Jean-Maurice-Paul);
Weber (Pierre-Louis);
Rouch (Jean-Pierre-Clément),

ingénieurs civils diplômés de l'école nationale des ponts et chaussées, ont été nommés ingénieurs adjoints de 2e classe stagiaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, et affectés à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Villedieu de Torcy (Fernand-Angelo-Marie), ingénieur diplômé de l'école nationale supérieure des mines, a été nommé géologue adjoint de 2e classe stagiaire du cadre général des géologues des colonies, et affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Lollichon (François-Louis), ingénieur d'agronomie coloniale, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies.

M. Lollichon a été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Caire (Albert) a été nommé commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine. Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Gouges (Louis-Jean-Paul) a été nommé commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine. Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er septembre 1941, M. Laurent (Joël-Emile-Raoul) a été nommé commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine. Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 septembre 1941, M. Cassirane (Louis), chef de gare de 2e classe du cadre local des chemins de fer de Madagascar, a été réputé démissionnaire de son emploi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 2 septembre 1941, l'arrêté du 11 août 1941 portant classement de M. Bourrières dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies a été modifié comme suit:

M. Bourrières (Paul), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, du 1er octobre 1938, a été classé dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies au grade d'ingénieur principal de 4e classe (2e échelon), et affecté à l'Indochine pour compter du 1er août 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 septembre 1941, M. Souvant (Jacques-André-Alexandre), administrateur de 2e classe des colonies, a été révoqué.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'inspection des institutions de mutualité agricole et de prévoyance sociale au gouvernement général de l'Algérie.

Un concours pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires de l'inspection des institutions de mutualité agricole et de prévoyance sociale du gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le 15 octobre 1941, à Alger et à Lyon.

Les demandes d'admission devront parvenir au gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du gouvernement), le 15 septembre 1941 au plus tard, sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du gouvernement), aux préfectures de la zone libre et de l'Algérie, aux résidences générales de France, à Rabat et à Tunis, et aux recteurs d'académie dont le chef-lieu est en zone libre.

Avis de report d'un concours ouvert au gouvernement général de l'Algérie.

La date d'ouverture du concours prévu pour le recrutement d'un sous-expert de la défense des cultures en Algérie, qui devait avoir lieu les 25 et 26 août, a été reportée au 30 septembre 1941.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre, devront être parvenues au gouvernement général de l'Algérie, accompagnées des pièces exigées, le 12 septembre prochain, au plus tard.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Experts comptables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1941: page 3590, 3e colonne, 6e alinéa, au lieu de: « Une session de l'examen final (1re partie) pour l'obtention du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat s'ouvrira le samedi 8 octobre 1941 », lire: « Une session de l'examen final (1re partie) pour l'obtention du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat s'ouvrira le samedi 8 novembre 1941 ».

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de recrutement sur titres pour l'emploi de vérificateurs stagiaires des laboratoires et des services de l'identité de l'Indochine.

Cinq places de vérificateurs adjoints stagiaires des laboratoires et des services de l'identité sont offertes, sur titres, par le gouvernement de l'Indochine aux candidats possédant l'un des diplômes suivants:

Licence ès sciences mathématiques.

Licence ès sciences physiques.

Le traitement net afférent à cet emploi est de 41.512 fr., non compris les indemnités de zone et les charges de famille.

Les candidats doivent:

1° Justifier de leur qualité de Français, jouir de leurs droits civils et politiques et n'être pas atteints par les dispositions de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des juifs;

2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Avoir été reconnu physiquement apte à l'emploi postulé;

4° Etre âgés de vingt et un ans révolus et de trente ans au plus; cette limite d'âge est prorogée d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire et des services civils, conduisant à pension, rendus obligatoirement à l'Etat ou à la colonie.

Les demandes de renseignements devront, pour les candidats résidant en Afrique du Nord ou en zone libre, être adressées à la direction du personnel du secrétariat d'Etat aux colonies, 3e bureau, à Châtel-Guyon. Pour ceux résidant en zone occupée, au secrétariat d'Etat aux colonies, 27, rue Oudinot, à Paris.

Les candidats sont informés que les dossiers de ceux d'entre eux qui n'auront pas été produits avant le 15 novembre 1941 ne seront pas examinés.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. Bayon-Target.